JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 16 No. 1

2001

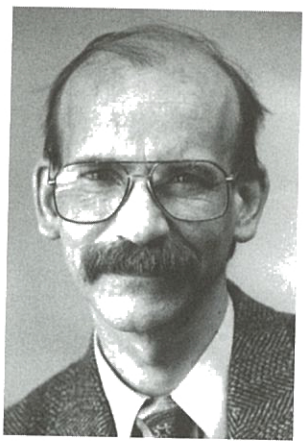

Offenders must accept responsibility for their activities or suffer the consequences

by Norbert Cunningham,

Editor, Moncton Times-Transcript

for the Justice Report

In the last issue of Justice Report I wrote what I acknowledge was a provocative and hard-hitting critique of the CSC, with a few darts aimed toward the parole system as well. I wouldn't be surprised in the least if that effort led some readers to conclude, "oh, that guy's another uninformed neo-conservative get-tough-on-crime type." So be it.

This follow-up is prompted in part by the passage in Ontario on Dec. 19 of a new "get tough" bill for that province's corrections system and in part by an excellent series aired in December on CBC Radio's Ideas program that examined the issues of rehabilitation, victim rights, and alternatives to the traditional neo-conservative get tough approach. The latter was a fascinating series and, for me, exposed the problem at the heart of what is wrong with the CSC's attempts to focus on rehabilitation and reintegration into society rather than on punishment and incarceration.

That problem, in a nutshell, is that in theory everything is fine, but in practice the CSC has lost its way. The result is, as outlined in the previous article, a system that is out of touch with the public and, to some extent, common sense. And that is why the Ontario legislation will be interesting to watch as it is implemented because the provincial system there has a rare opportunity to actually put the best of both approaches to work.

As reported in the media and apparently written, the Harris government's legislation is difficult to argue with, although critics have expressed great fear it will mean the end of progressive efforts to rehabilitate offenders. It might, but that view appears to require a lot of reading of things into the legislation that are not on paper. Rather the legislation makes a lot of common sense.

Who can argue with the idea that offenders who want time off their sentences for good behaviour should have to actively earn it by taking part in appropriate treatment programs and proving themselves by agreeing to random drug testing? It seems to me that makes much more sense than simply granting time off if the offender has managed to stay out of fights with other offenders and hasn't irritated guards and other officials too much. Nor is it really Draconian. It is also very much like what some of the most progressive theorists stated in the CBC series - while offenders ought to be given every opportunity to benefit from all kinds of programs and opportunities for rehabilitation and early release, the key is to at the same time be extremely tough in ensuring they have earned the right to participate. And that's precisely what the Ontario legislation mandates - on paper. It is also where the federal system has clearly broken down, in favour of the much easier and less complicated bureaucratic route of pushing as many offenders as it dares into early release without having been stringent in ensuring they have learned the vital lesson or are ready for release.

continued on page 3

JUSTICE REPORT

Vol. 16 No. 1 2001

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal system throughout Canada. For more information on the activities of the CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 383 Parkdale, #304, Ottawa, Ontario K1Y 4R4

Telephone: (613) 725-3715
FAX: (613) 725-3720
E-Mail: ccja@istar.ca

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Offenders must accept responsibility for their activities or suffer the consequences 1
Norbert Cunningham

Responsibility for crime revisited 4
Laurent Laplante

Are sentences too lenient? Judge for yourself 6
Julian V. Roberts

Pedophilia: More questions than answers 7
Sean Fine

The History of Parole & Conditional Release in Canada (Part 5) 10

Enhancing the role of Aboriginal communities in corrections 14
Gina Wilson

Infectious diseases: A societal context for correctional intervention 15
Diane L. Zilkowsky

The evolution of offender redress in the Correctional Service of Canada 16
Elizabeth Smith

Citizen engagement and the Correctional Service of Canada: The importance of involving the public 18
Julie Fournier

In Court 19
Gerhard M. Schertzer

Editor: Gaston St-Jean

Indexed in the Index To Canadian Legal Periodical Literature and Index To Canadian Legal Literature

Coming Events

2001

MARCH 14 – 16

The Third Australian Conference of Paroling Authorities. Place: Grand Mercure Hotel, Broadbeach, QLD, Australia. Information: Johanne Flynn, Eventcorp Pty Ltd., P.O. Box 5718, West End, QLD 4101, Australia. Telephone: 07 3846 5858 or +61 7 3846 5858. Fax: 07 3846 5859 or +61 7 3846 5859. E-mail: dcc@eventcorp.com.au

APRIL 8 – 11

Association of Paroling Authorities International, 17th Annual Conference. Place: Washington D.C., U.S.A. Information: Mr. Gail Hughes, Box 211, California, MO, 65018 U.S.A. Telephone: (573) 796-2113. Fax: (573) 796-2114. E-mail: ghdh@aol.com

APRIL 22 – 26

American Jail Association's 20th Annual Training Conference & Jail Expo. Place: Columbus, Ohio, U.S.A. Information: Marketing Department, American Jail Association, 2053 Day Road, Suite 100, Hagerstown, MD 21740-9795 U.S.A. Telephone: (301) 790-3930. Fax: (301) 790-2941. Marketing E-mail: mktgaja@worldnet.att.net Web site: www.corrections.com/aja

JUNE 20 – 23

CONGRESS 2001" – The 28th Canadian Congress on Criminal Justice. Working Theme: "Law/Justice/Community". Sponsored by the Canadian Criminal Justice Association. Place: The Westin Nova Scotian, Halifax, Nova Scotia, Canada. Information: Canadian Criminal Justice Association, 304 – 383 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4R4. Telephone: (613) 725-3715. Fax: (613) 725-3720. E-mail: ccja@istar.ca .

AUGUST 19 – 24

National Organization for Victim Assistance (NOVA) 27th Annual Conference. Theme: "Journey to new Frontiers". Place: Shaw Conference Centre, Edmonton, Alberta, Canada. Information: 2001 NOVA Conference, c/o Edmonton Police Service, Victim Services Unit, 9260 – 103A Avenue, Edmonton, Alberta, Canada T5H 0H7. Telephone: (780) 421-2383. Fax: (780) 421-2341. Toll free number: 1-877-747-NOVA. E-mail: nova@police.edmonton.ab.ca – Web Page: http://www.nova2001.net

continued from page 1

Offenders must accept responsibility for their activities or suffer the consequences

The two views - the liberal one and what I am calling the neo-conservative one - are not in reality all that far apart. Not on the theoretical level. The key to both is that offenders must learn to accept responsibility for their actions; learn that there are consequences in the real world for one's actions. The problem and the real gulf between the two lie in the practical implementation.

The real danger in Ontario is not in the actual legislation. But if those who make the Ontario corrections system function day-to-day use the legislation as a way to keep more offenders behind bars for a longer period of time without providing the appropriate rehabilitation programs, then the critics' fears will be proven accurate. That, however, is a different matter and the system the same critics largely defend - the current federal one - is guilty of precisely the same mistake, except in the other direction.

Federal rules, for example, make offenders (and these are people guilty of more serious offences) eligible for supervised release after serving two thirds of their sentence. In practise that has become almost a given, with an inmate having to have displayed truly atrocious behaviour to have supervised release denied. The mechanisms to ensure the offenders have learned the crucial lessons are lacking or so weak and ineffective they may as well be lacking. And the public knows it, which is why corrections officials are constantly fighting a losing uphill battle to convince the public that their way is the right way. It may be, in theory, but it isn't the way it is actually working today.

One reason, I will argue, is the common and widespread bureaucratic tendency to believe that "fairness" and "equality" means treating everyone exactly the same. That is as simplistic as the get-tough idea that if you just throw away the key long enough, somehow the offenders will get the message. Which brings me back to the CBC series in which it was suggested by one theorist that offenders must earn their privileges or "rights", not simply be given them. And that goes back to learning responsibility and that every choice one makes has a consequence.

Thus instead of simply allowing all offenders the right to have certain personal items, say a TV set, in their cells or living space, each offender from the outset should have to actively earn that right. And they would earn it by not only attending appropriate rehabilitation programs, but by demonstrating real progress. Moreover, if they can earn it, they must also be able to lose it should that be appropriate. That is but one example. The idea can be applied to a large range of things, including conjugal visits that are sometimes controversial among the public. The more important offenders view such "rights" they want, the more they should have to demonstrate real progress and effort before the right is granted. Too often, that is simply not happening in any effective way today.

The results are also too often obvious. Yet another headline that officials have to stand up and say, "yes, but that's the exception, the numbers show that..." It is an argument from an inherently weak vantage point. How many exceptions does it take before it becomes the rule? Or more importantly, how many exceptions does it take before most of the public perceives it to be the rule? In my view, that is the situation today. And remember we are talking about an emotionally charged subject often involving terrible crimes that leave innocent victims asking very tough questions.

As I have stated in these pages before, in its well-intentioned haste to move to what may well be the most progressive and logical system - which is rehabilitation rather than long-term incarceration for most offenders - the CSC is running a very real risk of losing the whole ballgame. That's because if the public doesn't soon start seeing the system working as it ought to, with real results, the real get tough crowd will sooner or later obtain the power to make their changes, setting the system back 100 years or so. (As an aside, I do believe there are a small number of offenders who have committed such horrible crimes - Paul Bernardo, Allan Legere, Clifford Olson, to name three - that there has to be a way for society to put them beyond the standard rules simply for reasons of public safety. While a very tiny minority, they cannot be overlooked.)

As a final note, I must acknowledge there is a political aspect to all of this and some elements that are not under the CSC's jurisdiction. Politicians have to be made to understand that if they support such a system, then they must also provide the resources needed to get the job done. That would include everything from providing the resources to guarantee the rehabilitation programs are of high quality and achieving what is intended to providing retraining for CSC employees wherever warranted to ensure everyone in the system understands the way it is supposed to work and is working from the same starting point. That often does not happen. In New Brunswick, the once much vaunted restorative justice measures, for example, have been excruciatingly slow in being adopted in a widespread and consistent way. The reason is fairly obvious - the provincial government has not provided the resources to implement a flat-out effort, so what the public sees is a much-less than impressive result that in the long-term makes convincing the same public that restorative justice is a good idea much more difficult.

Getting tough does not have to mean tossing away the key and forgetting about offenders until their release date. But neither does rehabilitation and integration into society have to mean pushing too many through the system too fast, with too many offenders being given the benefit of the doubt without ever having had to truly prove themselves.

Unfortunately, Canada has a very long way to go yet before it finds the ground where the two apparently conflicting approaches intersect. Yet that, I believe, is precisely where we will find the corrections system that is as close to ideal as possible in this always-imperfect world.

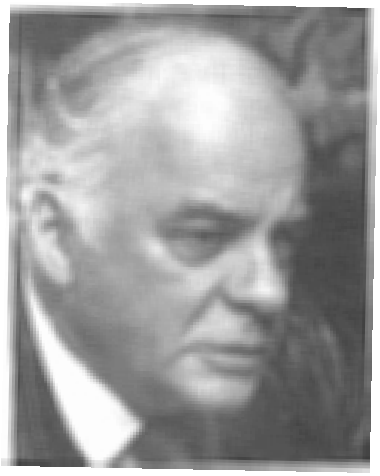

Responsibility for crime revisited

by Laurent Laplante

Freelance commentator

for the Justice Report

Is it true, as some people still claim, that each society has the crimes and criminals that it deserves, that each set of circumstances produces its own crimes and criminals, that certain systems give rise to crimes that have very little to do with economics, that a given culture can blithely forego handing out prison sentences without being any the worse for it? The French sociologist Durkheim believed that each society had its own suicide rate.

Raising such questions does not, as far as I know, eliminate personal responsibility or, on the pretext of some deterministic philosophy, absolve John Doe of the crime he will commit at midnight tonight. I would tend to think just the opposite. Indeed, thinking that crime is partly attributable to social structure, rather than relieving individuals of their responsibility, increases the circle of people responsible for crime. Looking at the issue from this perspective, responsibility is shared between those who commit crimes and those who create the conditions giving rise to them, between those chased by the police and punished by the courts, and those who, while seeming to have nothing to do with the situation and even being above reproach, make crime more appealing and even more probable.

By never questioning this second category of people, we focus on the results of crime, rarely on what makes it more attractive, and we never examine its causes. Perhaps that was Mark Twain's (cynical) reasoning when he asked who should be punished in the event of a bank robbery-the bank robber or the bank owner?

Cowardice and hypocrisy

As our first example of behaviour that passively promotes an increase in crime, let us look at the perpetuation of hypocrisy or, if you prefer milder language, the imprudent gap that is maintained between ideological puritanism and everyday human behaviour. Legislation that is too tough or too far removed from social consensus will always be akin to Jesuit obedience, as it used to be defined: absolute authority tempered by the ill will of the people.

In spite of this oft proven truth, many of our leaders still expect that the letter of the law will triumph over the good or ill will of the people. Crime has been quick to take advantage of this error: the artificially maintained distance between the law and people's behaviour provides profitable markets for the worst crooks. In spite of the example of American Prohibition, which the Mafia exploited so well, our society still insists on prohibitions the futility and, worse yet, disastrous effects of which can be seen on a daily basis. It should be obvious to everyone-at least since the Le Dain report-that prejudice is practically the only reason for making soft drugs illegal. For other, harder drugs, a realistic society would turn to some form or another of controlled legalization. Indeed, making certain substances illegal is expensive and unenforceable and encourages the emergence of crime empires. By supporting these prohibitions, our lawmakers are behaving, as card-carrying Marxists would say, like objective allies of organized crime.

Money and justice

A second unobtrusive, unpunishable way of contributing to crime is to pretend that being rich or poor is not an important contributing factor in the increasing crime rate or in the workings of the justice system. Judging and punishing crime without taking into account the economic circumstances of individuals and society is shortsighted and unjust. Yet this is exactly what is done by those who year after year continue to cut funding for legal aid, continue to put money and freedom on the same side of the scale, or refuse to set fines in accordance with "daily income" or determine minimum penalties without taking into account the economic circumstances of the accused.

Don't be alarmed. I am not claiming that poverty justifies crime or that the poor commit most crimes. I am simply saying that a society whose citizens are becoming poorer faces a greater risk of anarchy, a breakdown of law and order, and crime. Such a society cannot prevent people from working on the black market, exploiting the most vulnerable workers in illegal sweatshops, or resorting to the most reprehensible types of corruption. If we accept this, some questions deserve to be asked of those who, through laziness, political calculation or outright stupidity, allow people to sink into despair or deny justice to the very poor.

For the fact is that employers who lay off hundreds or thousands of workers are not making purely economic decisions, even if only the unabashed Don Quixotes of the world recognize it. These employers are also

contributing, whether consciously or not, to the further impoverishment of the poor and to the proliferation of highly questionable corner-cutting practices. In a divided society, the person making a decision that affects employment has a choice: use the hammer or use the anvil. Let us make sure that those who wield the hammer know whom and what they are hitting.

If our hammer wielders solemnly state that globalization demands significant job cuts, we must ask them if they have internalized the costs of their actions, or, in other words, if they have calculated what their "rationalizations" will cost society, not only for social assistance but also for fighting crime. After all, management does not operate in a vacuum. Moving ahead with globalization without taking into account its effects beyond the corporate world certainly does not break down any barriers nor show openness to the outside world. Indeed, the worst example of the black market operator is the company that maximizes its dividends by laying off its workers and passing on the cost of the resulting unemployment to the State. "I'll take the profits; you can have the social costs." Since the unemployment caused by "rationalization" inevitably leads to panic, poverty, and even crime, the principle of cost internalization requires that all contributing factors be examined, including management. Unfortunately, we have not yet come to grips with the concept of internalization. Thus, planned unemployment does not constitute what the Criminal Code would call abetting crime.

The role of money

Impoverishment, which management seems to consider an "act of God," even though management is the one in control, exerts a great effect on individual and social behaviour. In addition to encouraging savagery, it precludes the usual means of defence in a civilized society. How can those who are starving resist the temptation to make their own justice when traditional justice is beyond their financial reach? A number of recent eruptions of public dissatisfaction illustrate what can happen, and they reflect not only the erosion of a society based on the rule of law but also a stinging indictment of the ineffectiveness and costs of traditional justice.

For example, it is obvious-even several provincial ministers have admitted as much-that, in this day and age, justice is no longer one of the rights that average citizens can exercise. We can see it, be aware of it, deplore it and resign ourselves to it, but none of the provincial bars seem to be really concerned about the decreasing accessibility of justice. Under bar constitutions, lawyers are required first and foremost to protect the public interest, yet they seem unfazed by the fact that most citizens cannot afford to pay a lawyer. It is plain for all to see: a well-heeled individual accused of a crime can pay for a lawyer, but the average citizen cannot. Privileged citizens can defend their rights, argue their presumed innocence, or negotiate lighter sentences; the poor citizen cannot, and a person with an average income is in an even worse position.

We can see the door closing. On one hand, poverty makes criminal behaviour more attractive. On the other, poorer criminals receive harsher sentences. Before the door does slam shut, should we not remind those in charge that, by generating unemployment through its focus on the profit-and-loss column, management is globalizing poverty and injustice above all?

Have we learned anything?

Are we still talking about and focusing only on the type of crime committed by those who are starving or at their wit's end or by petty thieves, as in the time of Dickens and Hugo? Or, conversely, does the responsibility for crime sometimes rest squarely on the shoulders of the decision makers who deny the poor their rights and security and marginalize a growing number of citizens?

The fact that only the rich or those on social assistance are able to get the full and fair defence of their rights that is theoretically available to all is an ominous sign, one that society does not denounce and professionals perhaps no longer even see. The fact that citizens have increasingly to tolerate the intolerable and to stand by while criminal motorcycle gangs intimidate small farmers to the point of slavery no longer elicits a strong reaction. Individuals slandered by demagogues on open-line talk shows can triumph over the legal artillery of the radio networks only if they are rich and ready for a long fight.

Current events are bringing out a host of fundamental issues, which, unfortunately, we are very adept at sidestepping. It seems that education, rather than imparting knowledge and a sense of responsibility, has taught us to evade the issues, wash our hands of unpalatable situations and pass the buck. It seems that the increasing number of degrees granted does not even reduce social disparities; in fact, it actually seems to make them worse. The fact that we always manage to come up with a glib explanation for every social tragedy is proof that we end up sweeping problems under the carpet. So we get the impression that everything is fine. But perhaps crime has extended its reach beyond the Dickensian criminal to the "upper crust."

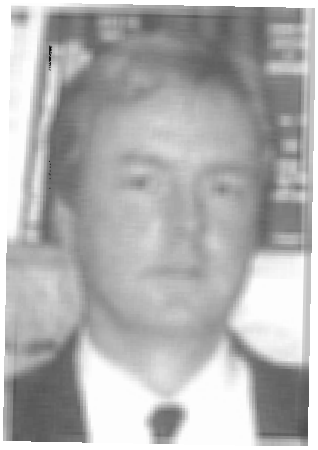

Are sentences too lenient? Judge for yourself

by Julian V. Roberts,

Professor of Criminology, University of Ottawa

for the Justice Report

Ask most people what they think about sentencing young offenders, and they will tell you that sentences are too lenient, and judges too soft on offenders. This finding suggests that youth court judges are much more lenient than the public. In fact it is the perception that there is a great gap between judicial practice and public opinion that is driving the get tough with young offenders movement. How do we know whether judges are more lenient than the communities that they serve? One source of information is opinion polls, in which people are asked questions such as *"In your opinion, are sentences too harsh, about right or too lenient?"*

The problem with these kinds of questions is that most people answer them by thinking about the more serious crimes committed by the offenders with the worst criminal records. People also have a tendency to recall lenient sentences that they have read about in the news media. The consequence is that well over two-thirds of respondents respond that sentences are too lenient. Seldom do we have a chance to test public views of sentencing against the actual practice of the courts.

That has now changed. Statistics Canada recently released the findings from the 1999 General Social Survey which allows us some important insight into public attitudes towards sentencing at the youth and adult levels (see Tufts, 2000 for further information). In addition to asking questions about criminal victimization, the survey included a number of items relating to sentencing, and public confidence in various aspects of the criminal justice system.

A large, representative sample of Canadians were given descriptions of a crime by an adult or a young offender, and were then asked to impose sentence. The "sentences" favoured by the public were then compared to the pattern of sentences actually imposed in the courts. Before reviewing these findings, read one of the cases provided to respondents in the study, and come to your own decision.

Break and enter, first offence, young offender

What sentence do you consider appropriate for a young offender who has been convicted of breaking into a house when the owners are on vacation, and taking goods worth $400? He is a first offender. Would you choose to imprison the young offender, or sentence him to a community sentence such as probation with community service?

How did the Canadian public react to this case? Less than one quarter (21%) of the sample thought that this offender should be sent to prison. What actually happens to a young offender with this profile? In 1998-99, 17% of young offenders convicted of this crime, with no previous convictions received a sentence of custody (Tufts, 2000). So for this crime at least the sentences actually imposed turn out to be quite close to the sentences favoured by the public. The results for the crime of assault committed by a young offender were pretty similar: 18% of the public favoured incarcerating the offender. This is not that different from the actual incarceration rate last year in youth courts across Canada (11%).

Repeat offending by young offenders

What about repeat offenders? Other respondents in the survey were asked to sentence a young offender convicted of break and enter for the *second* time. Forty-four percent of the public favoured imprisonment for this offender. This is actually lower than the incarceration rate for repeat youth offenders convicted of this crime, which was 50%.

Sentencing Adult Offenders

What about adult offenders? Some respondents in the survey were asked to sentence an adult offender convicted of assault for the first time. It is harder to make comparisons between the public and the courts at the adult level, because the court data are less detailed. Nevertheless, consider the following comparison. Just over a quarter (28%)of the public favoured imprisoning the offender; sentencing statistics for assault at the adult level show that 29% of convictions resulted in a sentence of custody. It was only when the offender had a previous conviction for assault that the incarceration rate derived from the public exceeded the practice of the courts: 63% of the public favoured incarcerating the offender although data on offenders with records are not available from adult criminal courts, it is likely that the incarceration rate for this profile of offence and offender is lower.

An additional finding from the study is worth noting. When considering sentencing, most people think of prison first, and are less familiar with alternatives such as probation. People who chose imprisonment in response to these cases were asked

a supplementary question. They were asked whether they would find it acceptable for a judge to sentence the offender to one year of probation and to order the offender to perform 200 hours of community service instead of prison.

Over one-third of the people who initially favoured prison in one of these cases as the appropriate sentence now found the community sentence to be an acceptable substitute for prison. This suggests that support for incarcerating young offenders is not that solid (otherwise these respondents would all have rejected the alternate sanction).

What do these results tell us about the public and the courts? They imply that the gap between what the public want, and what judges are doing is not as wide as many believe. People who think that youth court judges should be much tougher than at present should carefully consider the findings from this study.

What is the origin of the perception youth courts are much more lenient than the public? Most of us form our opinions about sentencing on the basis of news stories of sentencing decisions. The news media tend to select sentences that are "newsworthy", and this often means unusual in some respect. As well, newspapers seldom have the space to report the reasons why a judge imposed a particular sentence.

If a judge imposes a sentence that looks, on the face of things, to be too lenient, there are usually exceptional circumstances that justify such a sentence. Some sentences imposed will always attract criticism from the public, and from politicians eager to score points with the electorate. These findings suggest that in criticizing judges for imposing sentences that are far more lenient than the public favour, we may be rushing to judgement.

In addition to asking respondents to sentence offenders described in specific cases, the survey asked people how much confidence they had in various components of the criminal justice system. As with previous surveys, people expressed most confidence in the police, least in the courts. Much of the public criticism of the courts focuses on lenient sentencing. If people realised that the practice of the courts was, for the offences included in the GSS survey at least, not that discrepant with public sentencing preferences, confidence ratings might well be much higher.

There is an important lesson for the criminal justice system in these findings. The public simply do not have enough information about alternatives to incarceration; this explains the fact that such a significant percentage of respondents found the alternative sanction acceptable, even though their first response had been to favour custody. We need to communicate the nature and range of alternatives to the public, and to convince them that *when properly constructed,* community-based sentences can hold offenders accountable for their actions. The problem at the present time is that community-based sanctions do not have the status, in the eyes of the public, that prison has as a response to crime. Support for the use of incarceration will remain high as long as the public continue to see community sanctions as second class sentences.

Further Reading

Roberts, J. & Stalans, L.S. (1997) *Public Opinion, Crime and Criminal Justice.* Boulder Colorado: Westview Press.

Sprott, J. (1996) Understanding public views of youth crime and the youth justice system. *Canadian Journal of Criminology,* 38: 271-290.

Sprott, J. and Doob, A.N. (1997) Fear, victimization, and attitudes to sentencing, the courts, and the police. *Canadian Journal of Criminology,* 39: 275-291.

Tufts, J. (2000) Public Attitudes toward the criminal justice system. *Juristat,* Volume 20, Number 12.

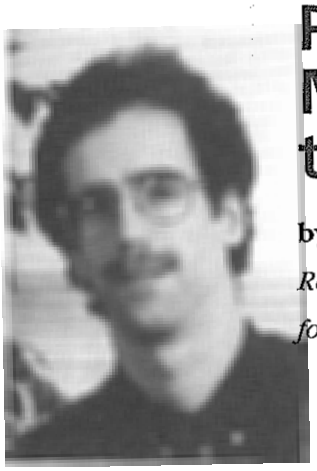

Pedophilia: More questions than answers

by Sean Fine,

Reporter, The Globe and Mail

for the Justice Report

I'm never quite at home these days.

Among intellectuals I'm a populist. But among populists, I'm an intellectual.

Take pedophilia. The intellectuals have it that we imprison too many people. Prison doesn't solve anything, they say. They favour treatment. Prevention. Support.

The populists think jail is too good for the pedophiles.

Well, I will admit to being closer to the populists than the intellectuals on this one. I guess I'm a bit of a troubled populist. For instance, I would stop short of burning down the homes of suspected pedophiles. (Especially when their children are still in them, and when the mob has the wrong man, as happened recently in England.)

The recent episodes in Toronto involving serial pedophile Peter Whitmore provide a disturbing case in point. Those episodes had the satisfying heft and shape of all great drama, which is premised on a very old notion: Character is fate.

Whitmore, 29, a manual labourer, went to jail in 1993 for abducting and molesting an 11-year-old boy he'd met by presenting himself as a professional babysitter. He was sentenced to 16 months in jail.

Shortly after his release, he molested a nine-year-old girl he had befriended and a boy he lured to a secluded spot by promising him money. He was sentenced to five years in 1995, and served every day of his sentence because he refused therapy and the National Parole Board considered him a continuing risk to the public. He was also banned from being alone with children under 14 for the rest of his life.

When he was released, he signed a recognizance stating he would stay away from children, except when other adults were present, and would be in contact with police every Tuesday by telephone so they would know where he was.

But Mr. Whitmore never called, and police learned soon after that he was in Mexico. Eventually they found him with a list of names of 13 Mexican children aged 6 to 16. He was arrested and charged with breaching a court order.

When it was time to be released again, he discovered that Toronto police were planning to announce on their website that Mr. Whitmore, the dangerous pedophile, was being released into the community. So he went to court to decry the plan as unconstitutional. A judge, however, ruled against him, saying that the risk to the community was obvious, and outweighed the possible risk to Mr. Whitmore of vigilante justice.

(Well, well. Apparently there are some troubled populists on the bench.)

So out he came, and up went his picture on the police website, faithfully reprinted by the local media. And he was now a hunted man. The Toronto Sun's cover announced, "Perv Freed." (Note that the police did not give out his address. This added a potent mix of fear and mystery. Whitmore could be anywhere.)

All drama needs conflict; a really clever drama leaves the audience conflicted. This was a social drama by an especially clever dramatist. The claims on our sympathies were not clear. Right was not easy to separate from wrong. Was it a story of a man who serves his debt to society, and is tracked by fear-mongering vigilantes? Or was it a tale of an evil set loose among innocents?

The lines were drawn.

Kevin Murphy, an Ottawa criminal lawyer, spoke for the intellectuals, in an op-ed piece in The Globe and Mail. "The problem of pedophiles, such as Mr. Whitmore, is a complex one; as with other sex crimes, many experts see pedophilia as a condition without cure, but one whose social effects are controllable. Simply jailing Mr. Whitmore does not solve his problem or society's. Nor does pandering to cries for vindictive retribution."

That was matched by a clever broadside from a populist, writing in The Globe's letters page. "Society's problem is that Mr. Whitmore has sex with children. There are no children in jail, so 'simply' jailing him does solve society's problem," wrote Brian Scott.

(The intellectuals tend to be found on the op-ed page, the populists on the letters page.)

Another op-ed missile from an intellectual: Dr. John Bradford, the head of forensic psychiatry at the University of Ottawa, wrote a piece in The Globe with the provocative headline, "PEDOPHILIA: Horrifying, but is it a crime? Society has been too busy fearing sexual predators to properly treat them."

His article was full of "facts."

"The fact is that the vast majority of pedophiles - adults that are sexually attracted to children - are not violent or life-threatening. If they play out their sexual fantasies, the result is most often exhibitionism, masturbation or the fondling of a pre-pubescent child, disturbing events for a growing child."

And: "Though mythic in our society, the likelihood of a stranger molesting a child is far less than an acquaintance or a family member."

And: "What remains clear is that pedophilia is not a deliberate choice made by an individual; it is the product of a disordered but inescapable sex drive that targets children."

At this point the populist in me wants to scream. Yes, it's a crime! Is there not a concept called "evil?" Is it all just a mental disorder? I am recalling John Gallienne, the Kingston choirmaster who went to jail some years ago for molesting 13 choirboys over a 20-year period. Two of those boys committed suicide ("disturbing events" indeed). I interviewed the mother of one of Mr. Gallienne's victims back then. She said that her son had drifted away from his family at 10-years-old and she had never known why. When the truth came out in his young adulthood, she discovered that he had blamed his parents for permitting him to be victimized. But how brazen Mr. Gallienne was! He was like an uncle to the boy, and at a dinner party one evening, he told the boy's parents he was going up to the boy's room to say goodnight. And he molested the boy in that room that night. How, the mother asked, how could we have protected him against such a man? We had no concept that such a thing was possible.

A mental disorder in need of treatment, support and prevention! say the intellectuals. (I want to know: where are all these pedophiles begging for treatment that they can't get?)

I live in this city and I have three small children. And I know that if Mr. Whitmore had moved onto my street I would never have been able to relax for a moment. All the statistics - all of Dr. Bradford's facts - would have meant nothing.

And about those facts. Gee, that Dr. Bradford really has pedophilia down to a science. He testified for the defence several months ago at the dangerous-offender hearing of John Paul Roby, a pedophile who lured at least 27 children into sex acts while working as an usher at Maple Leaf Gardens. Dr. Bradford told the judge that, based solely on his past actions and psychological profile, Mr. Roby's risk of reoffending within 10 years is 37 per cent. Wow. Thirty-seven per cent. Not 35, not 39 or 42.6. Thirty-seven per cent. I am breathless at the pinpoint accuracy of this science. Dr. Bradford went on to say that the risk was close to zero if Mr. Roby was chemically castrated and given psychiatric and social support.

But the judge didn't buy it. "Pedophilia is a lifelong preference," he said. "Mr. Roby does not need physical strength (to practice it.) All he needs is a can of Coke or a bottle of beer, and access to children."

(The bench is somewhere between op-ed and the letters page, but on pedophilia perhaps closer to the letters page. The judge, by the way, was the same one who allowed the Toronto police to post the information about Whitmore on their website: Mr. Justice Victor Paisley, of the Ontario Superior Court.)

So what happened to the free man, Peter Whitmore?

He was given shelter by a Seventh Day Adventist minister on a quiet suburban street, but a neighbouring mother of two outed him, and he headed downtown, pausing long enough to meet with a clutch of reporters and promise that he is a changed man, ready at last for treatment. He even joined a group from the Mennonite Church, agreeing to attend weekly meetings and have daily contact with key members of his support circle.

In spite of his promises, the downtown community was alarmed. Actually, alarmed understates it. They were totally freaked out. Schools sent notes home to parents telling them to walk their children to school because Whitmore could be in their neighbourhood. One school even created a rule that no child could walk unaccompanied – in the school's hallways! (I'm not saying they didn't go too far. It's just that, when it comes to a serial pedophile like Whitmore, "disturbing event" just doesn't do the thing justice. There's real fear out there for a reason.)

Alas, as the ancient Greeks knew, character is fate. (They didn't know from chemical castration or forensic psychiatry.)

Whitmore was found at 2 in the morning in a hotel room next to the Toronto bus station with a 13-year-old boy who had just run away from his home on the East Coast. And soon he was back in jail.

Was he driven to it by the mob? Or was the mob driven to act because of a loss of faith in the justice system? Who is wrong and who is right? Who is the bad guy here?

Me, I think the bad guy is Whitmore. And it's hard to blame the populists for being skeptical of the "experts" and their facts. Does "treatment" really work, anyway? On who, and at which times? Does anyone know?

If there's a better place than jail for these folk, I sure don't know what it is.

Terms from our terminological vocabularies and glossaries and SO MUCH MORE can be found on

TERMIUM®, the Government of Canada linguistic data bank

- **THE** English-French, French-English electronic dictionary!
- The most up-to-date terminology in all subject fields!
- Over three million terms and names at your fingertips!
- Contextual information: definitions, contexts, examples of usage, observations.
- A wide range of official titles including names of national and international organizations, titles of acts and programs, abbreviations, acronyms, intialisms, geographical names, etc.
- The equivalent of 400 diskettes or 200,000 pages of text!
- TERMIUM® includes three writing assistance tools:
  Le guide du rédacteur
  The Canadian Style
  Lexique analogique

TERMIUM® enables you to

- improve the clarity and effectiveness of your communications
- save on research time
- find expressions easily by key words

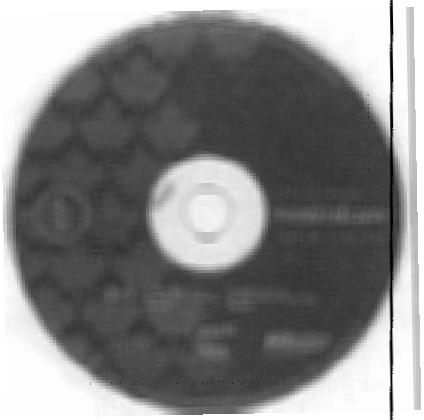

TERMIUM® is a user-friendly interface running under Windows in standalone and network versions.

- Cut and paste terms from TERMIUM® into your text, as easy as 1-2-3.

The definitive writing and editing tool!

Get your free demonstration diskette!

Telephone: (819) 997-9727
1-800-TERMIUM (Canada and U.S.)
Fax: (819) 997-1993

E-mail: bureau@pwgsc.gc.ca

The History of Parole & Conditional Release in Canada *(Part 5)*

The year 1999 marked the 100th Anniversary of Conditional Release in Canada and the 40th Anniversary of the National Parole Board. To commemorate this, the National Parole Board has undertaken to publish a history of parole and conditional release. While the book has not yet been published, excerpts have been written for publication in the Justice Report. In part 5, we look at the turbulent era of the 1970's when the Board faced a multitude of issues that continue to have impact today.

The Parole Board's first decade of existence was difficult but it was pioneering and exhilarating. It was a relatively quiet period but it was, as they say, the quiet before the storm.

On the recommendation of the Glascoe Commission that had urged sweeping changes to government organizations, the Department of the Solicitor General was created in 1966 and was comprised of the Canadian Penitentiary Service, the National Parole Board and the RCMP. These agencies had previously come under the department of Justice.

The Ouimet Committee, which had tabled its report in 1969, felt that the Parole Board was too remote and invisible and that its membership was too narrowly composed of people from the judiciary and the legal profession. It recommended that the Board increase the number as well as the diversity of its members. It also recommended the decentralization of Board operations so that face-to-face hearings could be held with all parole candidates.

The drive for regionalization began in 1972 with the opening of the Quebec regional office in Montréal. (By 1974, there would be 10 regional Parole Board members.) That same year, corporal punishment was abolished by Parliament, freeing the Board from the distasteful duty of ruling on this form of punishment. Frank Miller resigned as Executive Director of the National Parole Service to accept a job as Canadian co-ordinator for the Fifth United Nations Congress on the Prevention of Crime.

In percentage terms, 1972 was the high-water mark of the conditional release system in Canada. In 1960, a federal prisoner had a 20 per cent chance of parole. In 1969, his chances had improved to 50 per cent. In 1972, fully *65 per cent* of applications received were approved by the National Parole Board.

William R. Outerbridge

In 1974, T. George Street resigned. He was succeeded by William Outerbridge, a criminologist with a special interest in civil rights. Outerbridge would go on to preside over the most turbulent and eventful period in the history of the Board.

Bill Outerbridge was the son of missionaries. He had grown up in Japan during the period of xenophobia before the Second World War. This gave him "increased sensitivity to the increased potential for the misuse of power." He had been a psychiatric social worker, street worker, probation officer, staff trainer and juvenile court judge. He had been a member of the Parole Board from 1969 to 1971 and a professor of criminology between 1971 and 1974. While working for the Province of Ontario, he had been given a year's educational leave. He spent it in California, at Berkeley, which was then a hotbed of new ideas in criminology. "It had a profound influence on my thinking. It was a mind-blowing experience."

Membership on the National Parole Board looked like an opportunity to put some of those new ideas into practice. "The reason that I was interested in coming, the thing that really seduced me, was the promise of face-to-face parole hearings."

From 1959 to 1969, the five members of the National Parole Board made their decisions after reviewing files at their desks in Ottawa. They never met the inmate. They only saw his written application and the assessments others had written about him. Their only contact with the institutions was when they called a staff member to clarify something in a file. George Street was never satisfied with this method of assessing cases. He wanted to meet with applicants for parole in the prisons and give them a personal hearing. He fervently believed that face-to-face interviews would lead to more informed decisions, as well as allowing inmates to be active participants in a process of real importance in their lives.

By 1969, Street had convinced the minister to give his approval for hearings. Four new members were appointed and the Board's budget was increased to support the innovation. In September, the first hearings took place in Kingston Penitentiary. The practice gradually spread across the country as the number of members increased. By 1975, members of the Board would be presiding over hearings in 26 institutions with a combined population of 7,400 inmates.

Interviews could be quite lengthy, and sometimes confrontational. When the interview was over, the inmate was asked to leave the room so the members could have a private discussion. The inmate would then be recalled and informed of the Board's decision, as well as the reasons behind it.

During this period, a National Parole Board member typically spent about a third to a half of the year on the road. Outerbridge says, "For people with family responsibilities, it was gruelling." On an average day, Board members would interview 8 to 10, and sometimes as many as 12, people.

"Unfettered Power"

In 1972, the report of the Task Force on the Release of Inmates chaired by Mr. Justice James Huguessen, was released. This was fol

lowed in 1974, by a report of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs (chaired by Senator H. Carl Goldenberg) entitled, *Parole in Canada.* The two reports had a great deal in common. Both advocated the liberal use of parole and recommended that the authority of the Board be extended. Both said the Board should be a quasi-judicial body. They agreed that parole was not a form of sentence review, clemency, proof of rehabilitation, a reward, a right or a prison-management tool.

Huguessen saw parole as a way of reducing the "social and human costs" incurred by the "necessary evil of prisons." Goldenberg stated emphatically that society had to be prepared to take risks on some parolees, because the potential benefits would usually outweigh the risks. The two reports were similar, however, in reflecting the growing disenchantment with correctional treatment in the institutions.

They were both leery of subjective judgements and maintained that the Board should develop some decision-making standards. Both thought that reasons for denial or revocation should be given in writing. Should an inmate be allowed legal counsel at hearings? Huguessen and Goldenberg were dubious. They conceded that some inmates might be incapable of presenting their own cases, but they didn't like the idea of lawyers doing it for them. They feared that hearings would become too adversarial. Another sticky issue was that of appeal. Huguessen thought parole authorities should be subject to the scrutiny of the courts. Goldenberg was more pragmatic: he thought the Board's decisions should be final.

In 1975-76, an internal review committee was established at National Parole Board headquarters in Ottawa. If an inmate was denied parole, or his parole was revoked, he could ask for the decision to be reviewed by the committee. This committee would later become the Appeals Division of the National Parole Board. The aim of the committee was not to second guess the previous Board decision; rather it was to ensure that a duty to act fairly had been followed in reaching that decision. Toward the end of the decade, inmates were also allowed to have an assistant help them during the hearing. That assistant could indeed be a lawyer but it could also be a spouse, a relative or a family friend.

In spite of all its efforts to reform, the Board was shocked to get a blast from the Chief Justice of the Supreme Court, Bora Laskin. In *R. v. Mitchell* (1975), Laskin declared, "The plain fact is that the Board claims a tyrannical authority that I believe is without precedent among administrative agencies empowered to deal with a person's liberty. It claims an unfettered power to deal with an inmate almost as if he were a mere puppet on a string." It was a stinging rebuke that had a profound impact on the Parole Board and would propel further reforms well into the next decade.

Not a Revolving Door

If the Chief Justice of the Supreme Court thought the Parole Board was too tyrannical, there were many other judges who thought the Parole Board was not tyrannical enough. These judges were supported by the police who continued to take a hard line.

In 1970, Winnipeg Police Chief George Blow was quoted in the Toronto Daily Sun as saying that it was time Canada's parole system was wiped out, because it just wasn't working. "As fast as we are locking these people up, the parole board is letting them out." He said the leniency of the Board was breeding crime, because younger criminals could see how easy it was to be released. Montréal police called the Board the *société de protection pour les bandits endurcis* (the society for the protection of hardened criminals).

Superintendent F. F. Fry of the Halifax police told a conference in June 1974, "There are times when it takes us longer to catch an offender, convict him and have him sentenced than it takes to get him back in society."

The Board could see the danger in having the police alienated from those administering the system of criminal justice. In 1973 the National Joint Committee of the Canadian Association of Chiefs of Police and Correctional Service Canada was established to foster cooperation between the police, the courts and the correctional system. It was the brainchild of ex-Montreal-police chief, Jean-Paul Gilbert, who was now a Parole Board member.

The Chairman of the National Parole Board tried to reach across the gap of suspicion and mistrust between parole and police. For a number of years before coming to the Parole Board, Outerbridge had been involved in training courses for RCMP and Ontario Provincial Police. He now put this experience to good use in workshops he organized for the law enforcement community. He was joined in this outreach program by former police chief Jean-Paul Gilbert in Montreal as well as Board members Frank Anderson, a former inmate and Pierre Jutras, a former warden in the Prairies. Outerbridge and his colleagues could see that much (mis)information was being disseminated to the public and the media by police officers and judges. It was crucial that they understand how the Parole Board really worked.

Whenever time and opportunity arose, Outerbridge and his colleagues also spoke to victims of crime groups and participated in radio and television programs dealing with victimization. "We felt that it was very important to draw clear distinctions between release on parole, over which the Board was responsible and release on mandatory supervision, over which the Board had no control whatsoever"

"Very understandably," Outerbridge says, "members of victims' groups were deeply hurt, angry and looking for someone on whom to vent their anger. Although our presentations were not easy, many were able to understand that the majority of those whose lives had been scarred by someone on mandatory supervision were inmates whose release from prison the Parole Board was unable to withhold."

A Pivotal Year for the National Parole Board

For the National Parole Board, 1977 would prove to be a watershed year. The year before, July 14, 1976, Parliament voted to abolish capital punishment. The Criminal Code was amended and the previous categories of capital and non-capital murder were replaced with first and second-degree murder. The penalty for first-degree murder became a life sentence with a minimum period of 25 years to be served before parole eligibility. Also added was a provision for a judicial review by the sentencing court after fifteen years to decide whether the 25-year parole eligibility period should be shortened. This would later come to be called the "faint hope clause".

Other changes occurred in 1977 under the *Criminal Law Amendment Act,* more commonly referred to as the "Peace and Security" legislation. This was a series of legislative changes that led to a restructuring of the correctional system and significant amendments to the *Parole Act* that resulted in an expanded Parole Board and the advent of a new kind of Parole Board member.

In 1977, the Parole Service and the Penitentiary Service were combined to become the Correctional Service of Canada (CSC). The restructuring was controversial. Outerbridge and most of his colleagues at the Board were opposed. Their main concern was that the new arrangement might affect the quality and timeliness of parole reports. They were reassured when the Parole Service continued to meet a high standard of professionalism. In the penitentiaries, classification officers found that integration compelled them to "think beyond the walls" and do more preparation for the release of inmates.

Does Anything Work?

Another challenge Outerbridge had to face was a certain loss of faith in the rehabilitative model in corrections.

In 1974, Outerbridge had told an audience of social workers that "we are in the midst of a period of serious stock-taking" and that "many cherished beliefs have been found to be unproven by empirical research." One of those cherished beliefs was in the power of correctional experts to "fix" criminals.

In the United States, Robert Martenson (1973-74) published his findings from a thorough study of various rehabilitative programs in American penitentiaries. The findings seemed to show that nothing really worked in reforming criminals. The "nothing works" theory ignited a ferocious controversy. It fuelled demands for a "justice model" in which the correctional system would limit itself to such manageable goals as humane control, fairness and cost-efficiency. In this model, parole would either be abolished altogether or be used only for evening out disparities in sentences. In the United States, the nothing-works philosophy had a regressive influence on the conditional release system.

Ironically, Martenson would later claim that he had been misunderstood; he had never intended to say that rehabilitative programs were useless, only that there was insufficient evidence of their effectiveness. In Canada, that evidence would eventually appear as a result of expanded corrections research.

Another major thrust of the 1970s that would ultimately affect the Parole Board was the campaign to abolish capital punishment.

Life in the Balance

> It is from my cell and on my knees that I am writing these few lines to implore your mercy and pardon. I know I do not deserve much compassion, or even perhaps the slightest sympathy, but could you not at least discover in some remote part of your good heart a particle of pity towards the most unhappy of all women.
>
> C. Cordélia Viau-Poirier

This desperate plea for clemency failed to touch the Minister of Justice. He indicated to Cabinet that he saw no reason to interfere with Poirier's sentence of death for the murder of her husband. She was duly hanged in Ste. Scholastique on March 10, 1899.

The Royal Proclamation of 1763 had replaced the prevailing system of justice in Quebec with the laws of England. Upper Canada became subject to British law in 1793. This meant that Canadians were now ruled by the Bloody Code, with its enormous catalogue of capital offences. In 18th-century Canada, as in Britain, the code was often enforced in all its savagery. In 1795, for example, a man was hanged in Halifax for stealing a few potatoes. In Canada, as in Britain, the only recourse for a man condemned to death was to throw himself on the mercy of the Crown.

The Royal Prerogative of Mercy is a special privilege vested in the ruler by common law. Historically, it arose as a means of compensating for the inequities and imperfections of the law. Among those imperfections was the fact that, before 1836, a person on trial for a capital crime in Canada had no established right to secure legal counsel. It was not until 1898 that a man or woman accused of a capital crime was allowed to give evidence in his or her own behalf. It was not until 1907 that a condemned person was allowed to appeal a sentence of death.

Thus, the importance of clemency. Friends and relatives of the prisoner, his employer, his parish priest-sometimes even the judge who had condemned him-would petition the colonial governor to use the royal prerogative to commute the sentence. As time went on, governors became more sensitive to public opinion and more likely to respond to these appeals.

Women were more likely to receive mercy than men. The all-male juries of the 18th and 19th centuries tended to view women as the weaker sex. Females were assumed to be the dupes of their husbands or male accomplices. Death sentences imposed on women were often commuted to life imprisonment or a lesser term.

Changes in the laws also reduced the number of executions. In 1859, the number of offences punishable by death was reduced from more than 200 to 12. By the time of Confederation, in 1867, only three offences were punishable by death in Canada: murder, rape and treason.

The Royal Prerogative

Before September 1, 1961, any person who was convicted of murder was *automatically* sentenced to death and the sentence carried out unless the Governor General, acting on the advice of Cabinet, commuted the sentence to life imprisonment. The final decision was usually not made until the last few days, or even hours, before the planned execution.

Clemency might be granted on the grounds of extreme youth or old age, low intelligence, insanity, lack of premeditation, drunkenness at the time of the crime, a recommendation for mercy from the trial judge or jury, or "community sentiment." One woman was let off simply because she was the mother of eight children.

In most cases, however, a telegram would arrive with the fateful words, "There are no reasons disclosed which would justify any interference with the sentence," and the law would take its course.

In Canada, the Royal Prerogative of Mercy evolved from a vice-regal power to a remedy that was principally controlled by Cabinet. After 1913, the Remission Branch, the forerunner of the National Parole Board, was charged with screening petitions for mercy. In death penalty cases, they would conduct an exhaustive study of evidence before they made a recommendation to the Minister of Justice. The Minister would take the recommendation to a special committee of Parliament that reviewed all capital cases before warrants of execution were issued.

Alan Hustak, author of *They Were Hanged,* writes, "A study of the capital-crimes case files shows no logic behind the various methods federal cabinets have used to cull the few who die from the many who are sentenced." The Governor General was not obliged to justify his decisions, and the deliberations in Cabinet were not recorded. It does seem, however, that as attempts at objectivity, clemency decisions were a macabre balancing act in which personal prejudices and political expediency often tipped the scales.

Under a Shroud

In the 1950s, a sense of shame began to creep into the administration of the death penalty. The executioner became anonymous, and hangings were performed after midnight in a shroud of secrecy. The first anti-hanging demonstrations took place.

In 1950 and 1953, private member's bills against capital punishment were introduced by a Member of Parliament from Saskatchewan, Ross Thatcher. From 1956 to 1961, private member's bills were introduced every year calling for the restriction of capital punishment to treason.

In 1954 a joint committee on Capital and Corporal Punishment and Lotteries recommended abolition of execution of offenders under 18. In 1956, a federal government commission unanimously recommended the retention of the death penalty but tried to draw a moral line between two categories of murder: one deserving capital punishment and the other life imprisonment. By amendments to the *Criminal Code* made in 1961, murder was divided into *capital* and *non-capital murder.* The judge was required to ascertain whether the jury wanted to make a recommendation for mercy.

Between 1931 and 1962, about eight people a year were hanged, on average. Until the 1950s, only a handful of death sentences had been commuted. Between 1957 and 1963, the Conservative government under John Diefenbaker commuted 52 of the 66 death sentences passed. The *Montreal Gazette,* in an editorial on law and mercy on September 11, 1958, commented on the increasing number of commutations. "If the power to grant mercy is to be exercised with regularity, it becomes in practice, not so much the exercise of discretion between cases, as the virtual abolition of capital punishment as such."

In 1959, after the Remission Branch was abolished, the Criminal Law section of the Department of Justice assumed the responsibility of advising the Minister on most aspects of the Royal Prerogative of Mercy, but the National Parole Board was required to conduct the necessary inquiries. This division of labour did not work very well, and the Board was eventually given greater scope, including the power to deny a submission for clemency.

In 1962, the government had to make a decision about the fate of Ronald Turpin, who had shot a police officer; Arthur Lucas, who had killed a pimp and a prostitute; and Gary Alexander McCarkell, who had raped and killed two small children. Lucas and Turpin kept their date with the hangman on December 19; McCarkell, for some reason, was reprieved.

These were the last hangings in Canada-they did not go well. Turpin died instantly, but Lucas had too much rope for his weight; he was partially decapitated.

From April 1963 to December 1972, the Pearson and Trudeau governments commuted all sentences of death. In 1967, the *Criminal Code* was amended to provide for the death penalty only if the victim was a prison guard or a police officer.

On July 14, 1976, legislation was passed to abolish capital punishment altogether and transfer the Royal Prerogative of Mercy to the National Parole Board. With the rejection of the "ultimate sanction," the importance of clemency diminished.

(Next issue: the 1980's)

Plan to join us

for

Congress 2001

The 28th Canadian Congress on Criminal Justice

June 20-23, 2001

Halifax, Nova Scotia

The registration kit is now available.
It has been mailed to those for whom
we had a mailing address
and is be available as well on our Internet site,

http://home.istar.ca/~ccja

Enhancing the role of Aboriginal communities in corrections

by Gina Wilson,

Director General, Aboriginal Issues,

Correctional Service of Canada

The Supreme Court recently joined the Royal Commission on Aboriginal Peoples and the Auditor General in a call to address the issue of over-representation of Aboriginal offenders in Canadian prisons. The Correctional Service of Canada (CSC) have also echoed there are far too many First Nation, Inuit and Métis offenders in the Canadian correctional system. While forming only 2.8 per cent of the general Canadian population, Aboriginal offenders make up 17.4 per cent of federal penitentiary populations and the situation is even more critical in some provincial institutions. In some federal institutions in Manitoba, Saskatchewan and Alberta, Aboriginal people make up more than 64% of the inmate population. And, in Saskatchewan, Aboriginal people are incarcerated at a rate of 35 times higher than that of the mainstream population. What's more, estimated forecasts indicate this offender population is growing.

The CSC is working with other departments and agencies to stymie this growth. Ultimately, it is the Correctional Service of Canada that has the task of finding ways to safely and successfully reintegrate Aboriginal offenders once they have entered the federal system.

For some time now, CSC has developed working relationships with Elders who provide spiritual guidance, counselling and a connection for Aboriginal offenders to an Aboriginal identity. Native Liaison Officers have been providing a bridge for better understandings of the cultures. Federal institutions have introduced Aboriginal-focused healing programs and curriculum, and have initiated the development of several Healing Lodges nationally. Pê Sâkâstêw in the Samson Cree First Nation and the Okimaw Ohci Healing Lodge in Nikaneet First Nation are successful examples of this approach. CSC is determined to tackle the challenges of over-representation of Aboriginal offenders in corrections and a key element of this strategy are the new healing lodges, designed for Aboriginal peoples and operated by Aboriginal communities.

The CSC is now looking toward the community to help them achieve a better balance of offenders in federal institutions and in society. In this way, offenders who want to continue their healing journey can find the tools and resources to do so on the outside. Corrections, in general, have greatly benefited from the work of the Elders and Aboriginal people, who continue to make positive changes in corrections. The CSC also recognizes the strength found in Aboriginal communities is the source and a key element for successful offender reintegration.

The trend toward Aboriginal-developed community corrections models, and working with CSC, is gaining momentum. Aboriginal communities have started to come forward with initiatives to take control of the care and custody of their people offering services more consistent with community-based, culturally specific methods of healing and balance. Aboriginal communities are indicating they can do a better job of healing Aboriginal offenders over the prison system. What is most encouraging, is such programs are working.

Aboriginal offenders are also finding correctional methods in communities very different from mainstream corrections. New approaches incorporate concepts such as healing, reconciliation, spirituality, respect, accountability, balance and restoration. Such alternatives to incarceration, as well as culturally specific parole supervision activities, are very important steps for federal Corrections in Canada.

For more information on "Enhancing the Role of Aboriginal Communities in Corrections", please contact Gina Wilson, Director General, Aboriginal Issues at (613) 995-5465 or Dale Le Clair, Manager, Aboriginal Community Relations at (613) 943-2363.

For an information package, please request one by phone at (613) 995-2555 or fax (613) 943-0493.

Infectious diseases: A societal context for correctional intervention

by Diane L. Zilkowsky,

Portfolio Manager, Strategic Planning,

Correctional Service of Canada

The rapid expansion of travel, trade and immigration has become potent forces in the global emergence and spread of infectious diseases. Greater freedom of movement and the speed with which we can now travel, enables infectious diseases to cross international boundaries much more readily.

The cost to society associated with the rise and spread of infectious diseases cannot be measured by trade and economic factors alone. How do we measure lives destroyed and human potential lost? In addition, the individual is not the only one who loses – there are dramatic consequences for families, children, communities and society as a whole.

Globally, socially disadvantaged people have been hardest hit. Overlapping epidemics of infectious diseases, as well as poverty and homelessness have resulted in a disproportionately negative effect on these people.

The situation in Canada is also consistent with global trends. Socially marginalized people are bearing the brunt of infectious diseases and are frequently a "hard-to-reach" population for community public health programs. Health Canada has identified women, Aboriginal people, and youth as particularly vulnerable populations for infectious diseases.

Substance abuse, and particularly injection drug use, is a key contributing factor. In 1999, over half of newly reported cases of HIV/AIDS and Hepatitis C in Canada were among substance abusers.

Canada's federal offender population is increasingly representative of some of our most socially marginalized populations – Aboriginal people, women living in poverty, youth and substance abusers. Their increasing representation in the correctional system appears to be more reflective of societal dilemmas – lack of community capacity to address the growing needs of this population within the current jurisdictional framework. Their numbers are likely to increase as the impact of the "knowledge economy" creates a greater gap between "have" and "have not", particularly for Aboriginal people.

While the issue of infectious diseases is much broader than the prison environment, the 12th World AIDS Conference in Geneva, in 1998, cited that prisons and jails serve as major reservoirs of infection. The Canadian experience reflects levels of infectious diseases among prison populations similar to those in other countries – levels that are much higher than the general population.

Federal offenders come from communities and the vast majority will return to those communities. Eighty percent are serving fixed sentences and will eventually be released – approximately 5,000 annually. Many have had significant lifestyle problems, often relating to substance use or abuse, that inhibit their ability to make healthy, socially responsible choices. Many have had little or no education about risky behaviours, particularly unprotected sex and injection drug use. These lifestyle and behavioural factors contribute to the spread of infectious diseases, often to innocent people.

Coordination among correctional health service professionals, public health agencies and community resources, is required as never before. The confined institutional environment combined with the high prevalence of infectious diseases potentially creates a higher risk for transmission. On any given day, there are approximately 13,000 inmates living in institutions, and thousands of staff and visitors coming into this environment. Effective strategies to prevent and control infectious diseases under these conditions are essential to reduce the risk of transmission to communities.

A multi-dimensional response targetting prevention and control efforts is essential in addressing the potential impact on public health in communities. Caring for health in prisons protects everyone. The consequences of failure are enormous.

The challenges facing corrections are tremendous. Many are unprecedented in Canadian history. CSC cannot address the needs of socially marginalized populations in isolation of communities. Our clients often become the clients of community social and public health programs. Where we have the opportunity to make a difference is with intervention while offenders are incarcerated. CSC is working closely with Health Canada, as well as provincial public health departments through various federal/provincial/territorial committees, and with the Canadian Public Health Association, to address substance abuse and health issues. However, strong, integrated transitional planning and community networks for care, treatment and support will be essential to provide a more seamless and successful approach to meet the needs of disadvantaged populations.

The evolution of offender redress in the Correctional Service of Canada

by Elizabeth Smith,

Analyst, Inmate Affairs,

Correctional Service of Canada

The offender redress system has evolved through a cauldron of riots, investigations, litigation, legislation, and administrative action. In the last half century, the rule of law has superceded the expectation that arbitrary punishment, secretive decision-making and steadfast denial of the existence of rights were the fundamental components of a penitentiary sentence. Federal inmates today are afforded protection under the law to an extent that would astonish offenders only a generation or two ago. They maintain virtually all of the rights of citizens in the community; their sentences must be administered in the least restrictive manner possible; they are entitled to assistance in returning to the community; and they have access to the Offender Complaint and Grievance System when they are " ...dissatisfied with an action or decision of a staff member".

The first *Penitentiary Act,* passed in 1868, entitled inmates to prison garments, wholesome food, a bed, and a pillow in a single cell, with no mechanism to protect these limited rights. The Act was revised in 1933 to allow inmates to converse at meal times, participate in limited leisure activities, and to receive visits from welfare agencies. That same year, routine use of the ball and chain was abolished. The decade was nevertheless marked by riots at St. Vincent de Paul Penitentiary, Kingston Penitentiary and Manitoba Penitentiary. As a result, *The Royal Commission to Investigate the Penal System of Canada,* (Archambault Commission) was appointed.

A Time of Change and Transformation

Joseph Archambault observed: "The great majority of prisoners will be called upon at some time to live again the ordinary life of a free man. Therefore, entirely apart from humanitarian grounds, and from a purely economic point of view, and for the eventual benefit of society, the task of the prison should be, not merely the temporary protection of society through the incarceration of captured offenders, but the *transformation* of reformable criminals into law-abiding citizens, and the prevention of those who are accidental or occasional criminals from becoming habitual offenders".

Prison inspectors appointed under the *Penitentiary Act* had not made a significant impact according to Joseph Archambault. Visits were rare, inmates were not informed in advance, and indeed inmates were seldom interviewed regarding their concerns. The courts at the time tended to take a "hands off" approach to litigation concerning prison conditions, arguing that changes to the imposition of hard labour and whippings were primarily the domain of legislators.

A concern, echoed 56 years later by The Honourable Louise Arbour, was the " ...absolute secrecy, giving rise to suspicions and misgivings, which are further enhanced by extravagant and biased tales of ex-prisoners and the imagination of sentimentalists."

The Report also decried the lack of an appeal process with respect to institutional discipline. Out of this concern, the Report recommended that an official Board of Visitors be created to monitor prison conditions and ensure inmate complaints were heard.

The Penitentiary Act was revised following the release of the Archambault Report, but it was not proclaimed until 1947 and it did not include the recommendation for a Board of Visitors. This proposal was not realized until 1973, as a result of the Commission of Inquiry *(Swackhammer Report)* following the April 1971 riot at Kingston Penitentiary. The Solicitor General appointed a Correctional Investigator, with the power to investigate any matter defined in the *Penitentiary Act,* to suggest changes or make recommendations and to submit an annual report to the Solicitor General.

Hard on the heels of the appointment of the Correctional Investigator was the promulgation in 1974 of Commissioner's Directive 274, *Inmate Grievances,* although the initial results were not positive. Major disturbances in three different institutions in 1976 provided the catalyst for the appointment of the Sub-Committee on the Penitentiary System in Canada, chaired by Mark MacGuigan. Mr. MacGuigan found fault with all aspects of the grievance procedure, including the cumbersome process, excessive delays, unsatisfactory responses and lack of inmate involvement. The report stated, "The arbitrariness traditionally associated with prison life must be replaced by clear rules, fair disciplinary procedures and the providing of reasons for all decisions affecting inmates".

The 1978 report to Parliament by the Correctional Investigator echoed Mr. MacGuigan's observation and cited an "urgent need for strengthening the grievance procedure at the first level".

These criticisms gave rise to pilot projects in the Quebec and Prairie Regions, which, in turn, influenced revisions to the Correctional Service of Canada's (CSC) grievance policy. In March of 1979, a Commis-

sioner's Directive was implemented, featuring a written complaint process, an optional Grievance Committee and the introduction of an optional Outside Review Board to review the Warden's first level decision. The Regional Director responded at the second level and the Commissioner was the third and final level. At this time, access to the inmate grievance procedure was considered a right although it was an administrative process only and not derived from law.

Where the courts in the 1960s and 1970s had been reluctant to rule on administrative issues following the enactment of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in 1982, a series of test cases from inmates established they should not forfeit rights solely as a result of their incarceration. In the same year the Charter was introduced, The International Human Rights Law Group, the United Church of Canada, and Amnesty International investigated allegations of mistreatment of offenders following a major disturbance at Archambault Institution. The Correctional Investigator also conducted an inquiry, finding no firm evidence to support inmates' allegations. He observed, however, that institutional authorities failed to adequately respond to the allegations. The rapid and comprehensive outside review served notice the CSC was now clearly accountable to lawful scrutiny.

The *Corrections and Conditional Release Act* is formed

In 1992, the implementation of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) and accompanying regulations established, in law, permitted the right to an effective grievance process, as well as ensuring the core elements of fairness, timeliness and effectiveness were respected.

However, 18 months after the enactment of the CCRA, an event diametrically opposed to the intent of the legislation took place at Kingston's Prison For Women. On February 21, 1995, the CBC program, Fifth Estate, aired a videotape of a forced strip search and cell extraction of female inmates by a male Emergency Response Team, causing a huge public outcry. Within two months, the Governor in Council appointed a Commission of Inquiry into the events at the Prison For Women, headed by The Honourable Louise Arbour.

The inquiry was extremely critical of the Correctional Service of Canada, both for the way in which the incident was handled and for the conditions of confinement endured by the women at Kingston Penitentiary in the months following the incident. Some of the harshest criticisms, however, were saved for the grievance system. Inmates had submitted grievances about most of the issues raised at the inquiry. Mme Arbour noted that some of the grievances were never answered and those that were, were almost always late and often failed to deal properly with issues raised by the inmates. As a result of specific recommendations by the Commission, prioritization of grievances, more realistic timeframes, and a requirement to acknowledge errors were included in the policy. A revised training manual for staff was introduced. The Inmate Affairs Division also took initiatives to inform senior management and staff of trends and issues arising from offenders' grievances. A quarterly bulletin was published examining individual grievances and particular interpretations and applications of policy or law. Regular and ad hoc data reports revealing trends, areas of best practice and possible concerns were now completed on a timely basis and timeframes for response to third-level grievances were reduced from an average of 41 working days, in January of 1996, to 17 working days by March of 1997. Fairness was respected in that 4,423 or 19 per cent of all complaints and grievances on all subjects submitted by offenders in 1996 were upheld or upheld in part.

A 1998 review of the CCRA found the placement of the grievance procedure into legislation along with the focus placed upon it by the inquiry into certain events at Kingston's Prison For Women, improved the existing system. The last two Correctional Investigator's reports have also acknowledged improvements, although it calls for increased monitoring of timeframes at the institutional and regional levels, as well as more systematic analysis of grievance data.

Today, Inmate Grievance Coordinators are employed in every major institution. Each Region has full-time staff assigned to investigate and draft responses to grievances at the second level. A complement of seven full-time analysts and a Senior Project Manager assist the Director, Inmate Affairs, to prepare responses for the signature of the Assistant Commissioner, Corporate Development. Inmate Affairs staff consult extensively with Legal Services, with functional and operational managers and with policy specialists to ensure that responses are fair and lawful. Inmate Affairs also seeks to identify issues that may be contentious, or that may indicate areas of concern, best practice, or a need for policy change.

In 1998-2000, 5,528 inmates submitted a total of 15,728 complaints, 3,169 institutional grievances, 2,440 regional grievances, and 1,235 national grievances.

Seventy years have passed since the ball and chain was used routinely, 30 years since whipping was on the books as a punishment, 20 years since the recognition that inmates have rights, and less than a decade since the enactment of the CCRA. The offender grievance procedure has progressed, at times haltingly, often prodded by outside events, to become a crucial component of the Rule of Law and key interpreter of the Mission.

Citizen engagement and the Correctional Service of Canada: The importance of involving the public

by Julie Fournier,

Consultation Officer, Communications and Consultation Sector, Correctional Service of Canada

As set out in its Mission Statement and upheld by its Core Values, the Correctional Service of Canada (CSC) contributes to the protection of society by actively encouraging and assisting offenders to become law-abiding citizens. Given that most offenders will eventually return to their community, and with the belief rehabilitation is the safest method of preparing offenders for gradual release into the community, the CSC offers the offender a variety of programs to address their needs and to help them successfully reintegrate.

However, over and above adequate programming and assistance, it is crucial that support systems are set in place and continue within the community once the ex-offender is released. CSC also recognizes the fact that since the crime was committed in the community, the communities will, themselves, need coaching to further assist the ex-offender in becoming a law-abiding citizen.

But how much do communities really know about corrections? How can the public contribute in the area of corrections? These are difficult questions. Much of the crime-related information the public is exposed to is obtained from media reporting and popular films. Newspaper articles written about individual offender cases, very seldom depict an accurate representation of Canada's inmate population. This can lead to misinformation about crime and corrections and can in turn result in a lack of trust and confidence in the criminal justice system.

CSC has developed a number of publications, research documents as well as a comprehensive and detailed Internet site aimed at dispelling myths and inaccuracies regarding criminal justice issues. Despite the merits of public education, the CSC feels it is just as important to undertake mutually informative and collaborative discussions with the public - the true definition of citizen engagement.

Perhaps one of the better examples of a citizen engagement initiative is CSC's Citizens' Advisory Committees (CACs). In fact, both the Privy Council Office and the Canadian Centre for Management Development have recognized this program as a Public Service Best Practice in the area of citizen engagement. There are currently 74 CACs across the country, each linked to an institution or parole office. These committees are composed of dedicated volunteers who fulfill a noteworthy role. Although each CAC identifies their respective objectives, they are guided by the CAC Mission which reads: "Citizens' Advisory Committees, through voluntary participation in the Canadian federal correctional process, contribute to the protection of society by interacting with staff of the Correctional Service of Canada, the public and offenders, providing impartial advice and recommendations, thereby contributing to the quality of the correctional process."

An important part of each CAC's role is to act as a liaison between the communities and the CSC. For example, "Public Education" was listed as an objective for 2000 by the CAC associated with Bowden Institution in Alberta. In other words, CAC members help CSC stay in touch with the community.

Volunteer citizen involvement is not limited to CAC membership. The Ottawa District Parole Office has a volunteer program in place, which enables citizens to become more actively involved in corrections. Volunteers provide assistance from clerical support to accompanying offenders to Alcoholics or Narcotics Anonymous meetings. Volunteers are trained and become significant contributors to effective corrections by acting as role models and provide support to offenders for whom support might not otherwise be available.

Another example of citizen engagement is the Community Forum Program where the CSC works collaboratively with its community partners to reduce public misconceptions, challenge myths and promote public understanding in the area of crime. Since its inception in 1997, there have been over 40 Forums hosted by various non-governmental and voluntary organizations as well as CACs. The Program's target audience is the general public and its purpose is to deliberate criminal justice related topics, but to also provide communities with a venue in which to voice their opinions and become more involved.

Given that the Faith communities' involvement in providing support to offenders is significant, these groups were chosen as the first target audience with which to explore the strengthening of partnerships as part of the Ontario Community Outreach Pilot Project. A Forum was recently held in Kingston, Ontario, which fostered discussions with various Faith leaders about their involvement in corrections and to also identify constructive ways to deal with the safe reintegration of offenders into the community.

The event attracted over 100 individuals. They were asked to share their experiences in order to highlight what works, what doesn't and why. Such a format benefited the Faith communities currently involved in offender community support as well as those who were interested in becoming involved. Different views and concerns were voiced in an attempt to constructively address the issues at hand. Overall, the evening was a success. Many citizen engagement initiatives, targeting various audiences, are planned over the next three years as part of this project. If this program proves successful, its principles could be implemented nationally.

The CSC is one of the government departments dealing with critical issues affecting the communities in which it operates. Therefore, it is imperative it function as an open and accountable body, promoting open dialogue with community members - who are, and will continue to be, an integral part of effective corrections. Citizen engagement is, by far, the best strategy to provide communities with information, enabling them to become more actively involved in corrections and thereby contributing to the protection of society.

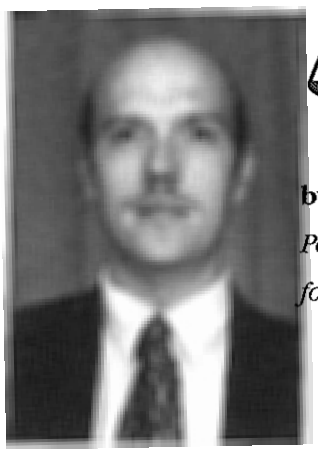

In Court

by Gerhard M. Schertzer, Barrister & Solicitor

Polten & Hodder, Toronto, Ontario

for the Justice Report

Criminal Harassment

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 264(1)

R. v. Kordrostami

Court of Appeal for Ontario

The 14-year old female complainant met the 39-year old male accused at a restaurant. She gave him her telephone number and thereafter became the unwanted recipient of certain sexually explicit comments from him. Upset, the complainant waved a friend she had seen over to the table (causing the accused to leave), and voiced her concern to the restaurant's manager.

The accused telephoned the complainant the next day and made further sexual overtones. She told him that if he called again he would be "in a lot of trouble", and that he was a "sick pervert". Fearing for her safety, she called the police.

Over the next several days the complainant received several "hang-up" calls. Her call display indicated that several of those calls came from the accused's place of employment.

The accused was consequently charged with criminal harassment. Section 264(1) and (2) of the Criminal Code provide in this regard as follows:

> 264(1) No person shall, without lawful authority and knowing that another person is harassed or recklessly as to whether the other person is harassed, engage in conduct referred to in subsection (2) that causes that other person reasonably, in all the circumstances, to fear for their safety or for the safety of anyone known to them.
>
> (2) The conduct mentioned in subsection (1) consists of:
>
> (a) repeatedly following from place to place the other person or anyone known to them;
>
> (b) repeatedly communicating with, either directly or indirectly, the other person or anyone known to them;
>
> (c) besetting or watching the dwelling-house, or place where the other person, or anyone known to them, resides, works, carries on business or happens to be; or
>
> (d) engaging in threatening conduct directed at the other person or any member of their family.

The trial judge convicted the accused and imposed an 18-month suspended sentence. The accused appealed his conviction

In dismissing the appeal, the Court of Appeal for Ontario concurred with the findings of the trial judge that the elements of the offence had been established, namely:

> (a) that the accused had repeatedly communicated with the complainant within s. 264(2) of the Code;
>
> (b) that the complainant had been "harassed";

(c) that the accused knew that the complainant was harassed or was reckless or wilfully blind as to whether the complainant was harassed;

(d) that the accused's conduct had caused the complainant to fear for her safety or for the safety of anyone known to her; and

(e) that the complainant's fear was reasonable in the circumstances.

In order to appreciate the impact of the calls and the gravity of the wrong committed by the perpetrator of the calls, the entire factual context had to be considered. In this case, that included the earlier conversation at the restaurant and the first call made by the accused. The fact that the accused had persisted in making several hang-up calls to the complainant after having invited her to engage in a threesome and having been told that she regarded him as a "pervert", led the appellate court to conclude that the complainant had been "tormented" by the accused and "harassed" within s. 264 of the Code. Once unequivocally told to leave her alone, the accused knew that any future contact with her would amount to harassment. The complainant's fear was reasonable, in light of the age of the complainant, the nature of the "sexually charged" conversation they had at the restaurant and the very explicit direction she had given him to leave her alone.

Charge to Jury

R. v. Blazeiko

Court of Appeal for Ontario

The accused was convicted of sexual assault and sentenced to two years' imprisonment. He appealed, contending that the trial judge erred in instructing the jury that if they disbelieved the accused's explanation and concluded it was deliberately false, they could use the false explanation as evidence of the accused's guilt.

At trial, the complainant alleged that while she and the accused (whom she had known casually for a number of years) were alone in a motel room, the accused forced himself on her and had intercourse without her consent. The accused gave evidence and denied the offence, testifying that he and the complainant engaged in consensual touching, which progressed to intercourse, and that when the complainant said "stop" he did so.

The judge's charge to the jury considered the issue of credibility as between the complainant and the accused:

> "If you believe the accused's explanation, you will acquit him. Even if you do not believe his explanation it may still, either standing alone, or considered in light of other evidence, give rise to a reasonable doubt. If there is a reasonable doubt, then you must acquit him. Even if his explanation does not give rise to a reasonable doubt, because you reject it as untrue, then on the basis of all the evidence, you must determine whether you are convinced beyond a reasonable doubt of the guilt of the accused. You must remember, therefore, that because you reject the accused's explanation does not automatically mean that he is guilty. *However, if his explanation is found by you to be deliberately false, you may take that false explanation as an item of evidence tending to prove his guilt".*

In this regard the Court of Appeal for Ontario had this to say on a similar issue in another case:

> "If triers of fact were routinely told that they could infer concoction from disbelief and use that finding of concoction as evidence of guilt, it would be far too easy to equate disbelief of an accused's version of events with guilt and to proceed automatically from disbelief of an accused to a guilty verdict. That line of reasoning ignores the Crown's obligation to prove an accused's guilt beyond reasonable doubt. By limiting resort to concoction as a separate piece of circumstantial evidence to situations where there is evidence of concoction apart from evidence which contradicts or discredits the version of events advanced by the accused, the law seeks to avoid convictions founded ultimately on the disbelief of the accused's version of events".

The trial judge's "deliberately false" instruction amounted to reversible error. A false explanation, even a deliberately false explanation, cannot, without extrinsic evidence of concoction or fabrication, provide circumstantial evidence of an accused's guilt. The jury was never told that to rely on a deliberately false explanation as a piece of circumstantial evidence proving guilt, there had to be extrinsic or independent evidence that the explanation was concocted. Nor was the jury directed to any piece of extrinsic evidence from which they could conclude that the accused's testimony was concocted.

The trial judge should therefore not have instructed the jury that if they found the accused's explanation to be deliberately false, they could use the false explanation as evidence of his guilt.

Accordingly, the appeal was allowed, the conviction set aside and a new trial ordered.

2001 EDITION
JUSTICE – DIRECTORY OF SERVICES

The whole justice system in a book! There is no other book like it in Canada. Complete addresses, telephone, fax numbers, e-mail and web pages, and names of persons responsible for all justice services in Canada: police commissions, RCMP divisions, legal aid services, crime compensation boards, ombudsmen, courts, parole boards, correctional services for juveniles and adults, prisoner aid agencies, courtworkers, voluntary organizations, etc. (ISSN: 0225-4115)

PRICE:

■ CCJA members:	$20.00 + GST = $21.40
■ CCJA members **resident of Ontario:**	$20.00 + GST + ON sales tax = $23.00
■ Non-members:	$25.00 + GST = $26.75
■ Non-members **resident of Ontario:**	$25.00 + GST + ON sales tax = $28.75
■ Foreign:	$25.00

PLEASE ADD $3.00 to the above prices for postage and handling.

All orders must be prepaid

PLEASE SEND ME ( ) COPY(IES) OF THE DIRECTORY. I HAVE ENCLOSED

THE APPROPRIATE AMOUNT($ _____) BASED ON APPLICATION RATES LISTED ABOVE.

- with cheque to:

CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION
383 Parkdale Avenue #304, Ottawa, ON K1Y 4R4
Tel:(613) 725-3715 - Fax:(613) 725-3720 - E-mail: ccja@istar.ca

- or with credit card:

☐ VISA ☐ MASTERCARD ☐ DINERS CLUB/enROUTE ☐ AMERICAN EXPRESS

_____ _____
(Card No.) (Expiry Date)

_____ _____
(Name on the card, please print) (Signature)

Name: _____

Address: _____

City:_____ Prov.:_____ Postal Code: _____

Phone: _____ GST#: 118830660

ÉDITION 2001
RÉPERTOIRE DES SERVICES – JUSTICE

Tout l'appareil de la justice canadienne dans un livre. Ce livre contient les adresses, les numéros de téléphone, de télécopieur, courrier électronique et page web, ainsi que les noms des personnes responsables de tous les services de justice au Canada: divisions de la GRC, commissions des droits de la personne, services d'aide juridique, académies de police, ombudsmen (protecteurs du citoyen), tribunaux, commission des libérations conditionnelles, services de correction des jeunes et des adultes, organismes d'aide aux prisonniers, auxiliaires de justice, associations de professionnels, organismes bénévoles, etc. (ISSN: 0225-4115)

PRIX:

■ Membres de l'ACJP:	$20.00 + TPS = $21.40
■ Membres de l'ACJP **résident en Ontario** :	$20.00 + TPS + taxe vente ON= $23.00
■ Non-membres:	$25.00 + TPS = $26.75
■ Non-membres **résident en Ontario** :	$25.00 + TPS + taxe vente ON= $28.75
■ À l'extérieur du Canada:	$25.00

Veuillez **AJOUTER UN MONTANT DE $3.00** au prix ci-dessus pour les frais de poste et de manutention.

Toutes les commandes doivent être prépayées

VEUILLEZ ME FAIRE PARVENIR ( ) COPIE(S) DU RÉPERTOIRE.

J'AI JOINT LA SOMME REQUISE DE (_____ $) EN FONCTION DES PRIX INDIQUÉS CI-DESSUS.

- par chèque, payable à:

  ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE
  383, avenue Parkdale #304, Ottawa, ON K1Y 4R4
  Tél: (613)725-3715 - Téléc:(613)725-3720 - Courriel: ccja@istar.ca

- ou par carte de crédit:

☐ VISA ☐ MASTERCARD ☐ DINERS CLUB/enROUTE ☐ AMERICAN EXPRESS

_____ _____
(No. de carte) (Date d'expiration)

_____ _____
(Nom sur la carte, s.v.p. en lettres moulées) (Signature)

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____ Prov.: _____ Code Postal: _____

Téléphone: _____ TPS#: 118830660

2001 – 2002
DIRECTORY OF SERVICES FOR VICTIMS OF CRIME

Provides a brief description of the services and assistance available from the vast majority of agencies/organizations concerned about victims in Canada. It includes addresses, telephone and fax numbers for approximately 835 listings. A useful tool for victims of crime and criminal justice practitioners. (ISSN: 0847-3668)

PRICE:

■ CCJA members:	$14.25 + GST = $15.25
■ CCJA members **resident of Ontario:**	$14.25 + GST + ON sales tax = $16.39
■ Non-members:	$17.25 + GST = $18.46
■ Non-members **resident of Ontario:**	$17.25 + GST + ON sales tax = $19.84

PLEASE SEND ME ( ) COPY(IES) OF THE ABOVE DIRECTORY. I HAVE ENCLOSED

THE APPROPRIATE AMOUNT ($_____) BASED ON APPLICABLE RATES LISTED ABOVE.

PLEASE ADD $3.00 to the above prices for postage & handling.

All orders must be prepaid

- with cheque to:

  CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION
  383 Parkdale Avenue #304, Ottawa, ON K1Y 4R4
  (613) 725-3715 - FAX 725-3720 - E-Mail: ccja@istar.ca

- or with credit card:

☐ VISA ☐ MASTERCARD ☐ DINERS CLUB/enROUTE ☐ AMERICAN EXPRESS

_____ _____
(Card No.) (Expiry Date)

_____ _____
(Name on the card, please print) (Signature)

Name: _____

Address: _____

City:_____ Prov.:_____ Postal Code: _____

Phone: _____ GST#: 118830660

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 16 N° 1

2001

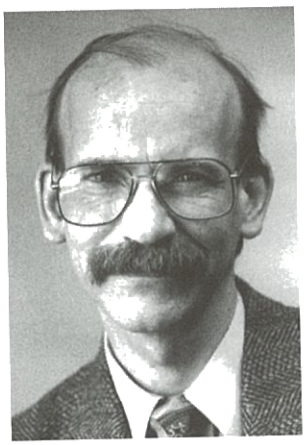

Le délinquant doit assumer la responsabilité de ses actes ou en subir les conséquences

par Norbert Cunningham,

rédacteur, Moncton Times-Transcript,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Je reconnais volontiers que, dans le numéro précédent d'*Actualités-Justice,* mes propos étaient provocateurs et passablement négatifs à l'égard du Service correctionnel du Canada (SCC) et que, dans le même article, je n'épargnais pas le système de libérations conditionnelles non plus. Cela ne m'étonnerait donc guère que plusieurs lecteurs se soient dit : « Encore un journaliste néo-conservateur ignare qui veut sévir contre les contrevenants! ». Soit.

Or, le présent article se veut en quelque sorte un suivi de l'article précédent. Mes propos représentent en partie ma réaction, *primo,* à l'adoption, le 19 décembre 2000, d'une nouvelle loi ontarienne qui prévoit des dispositions plus sévères dans le cadre du régime correctionnel provincial et, *secundo,* à la radiodiffusion, sur les ondes de la CBC, d'une série d'émissions d'excellente qualité dans lesquelles on analysait les questions de la réhabilitation, des droits de la victime, et des mesures de rechange à l'approche classique des néo-conservateurs, qui repose sur des sanctions plus sévères. En effet, ces émissions me passionnaient parce qu'on y exposait la problématique fondamentale de la démarche du SCC, qui axe davantage ses efforts sur la réhabilitation et la réinsertion sociale que sur la punition et l'incarcération.

Le problème peut se résumer ainsi : en principe, le système fonctionne bien, mais la réalité est que le SCC a « perdu le nord » et que par conséquent, comme je l'avais dit dans l'article précédent, le système correctionnel ne reflète plus l'opinion publique ni, dans une certaine mesure, le « gros bon sens ». Il sera donc intéressant de suivre de près l'application de la loi ontarienne, car elle présente au système l'occasion rêvée d'exploiter les points forts des deux approches.

Si on se fie aux propos des journalistes, on peut difficilement mettre en cause la loi du gouvernement Harris. Certes, des adversaires craignent qu'elle ne marque la fin des initiatives progressistes de réhabilitation. Peut-être la suite des événements leur donnera-t-elle raison, mais leurs craintes se fondent sur de nombreuses intentions cachées qu'une lecture littérale du texte de loi n'autorise pas. Bien au contraire, le bon sens y transparaît.

Ainsi, nul ne peut contester le bien-fondé de la disposition prévoyant que tout détenu qui réclamerait une remise de peine pour comportement exemplaire accepte de participer à un programme de traitement adéquat et à des tests anti-drogue faits au hasard. Une telle démarche me paraît

suite à la page 3

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 16 N° 1 2001

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale,** 383 avenue Parkdale, #304, Ottawa (Ontario) K1Y 4R4

Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720
Courrier électronique: ccja@istar.ca

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Le délinquant doit assumer la responsabilité de ses actes ou en subir les conséquences 1
Norbert Cunningham

Le crime aurait-il des soubassements? 4
Laurent Laplante

Les sentences manquent-elles de sévérité? À vous d'en juger 6
Julian V. Roberts

La pédophilie : Plus de questions que de réponses 9
Sean Fines

Historique de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition au Canada (5e partie) 12

Accroître le rôle des collectivités autochtones dans le processus de réadaptation des délinquants 17
Gina Wilson

Les maladies infectieuses : le contexte social des interventions correctionnelles 18
Diane L. Zilkowsky

Évolution du système de recours pour les délinquants au Service correctionnel du Canada 19
Elizabeth Smith

L'engagement des citoyens et le Service correctionnel du Canada : l'importance de faire participer le public 21
Julie Fournier

Affaires judiciaires 23
Gerhard M. Schertzer

Rédacteur : Gaston St-Jean

Répertorié dans *Index To Canadian Legal Periodical Literature* et dans *Index to Canadian Legal Literature*

Prochaines manifestations

2001

DU 14 AU 16 MARS

La troisième conférence australienne des commissions des libérations conditionnelles. Endroit : Hôtel Grand Mercure, Broadbeach, QLD, Australie. Renseignements : Johanne Flynn, Eventcorp Pty Ltd., C.P. 5718, West End, QLD 4101 Australie. Téléphone : 07 3846 5858 ou +61 7 3846 5858. Télécopieur : 07 3846 5859 ou +61 7 3846 5859. Courriel : dcc@eventcorp.com.au

DU 8 AU 11 AVRIL

17e Congrès annuel de l'Association of Paroling Authorities International. Endroit : Washington, D.C., É.-U. Renseitnements : M. Gail Hughes, C.P. 211, California, MO, 65018 É.-U. Téléphone : (573) 796-2113. Télécopieur : (573) 796-2114. Courriel : ghdh@aol.com

DU 22 AU 26 AVRIL

20e Colloque annuel de formation et salon d'exposition des prisons. Parrainé par l'American Jail Association. Endroit : Columbus, Ohio, É.-U. Renseignements : Service Marketing, American Jail Association, 2053, chemin Day, pièce 100, Hagerstown, MB 21740-9795 É.-U. Téléphone : (301) 790-3930. Télécopieur : (301) 790-2941. Courriel (Marketing) : mktgaja@worldnet.att.net – Site web : www.corrections.com/aja

DU 20 AU 23 JUIN

"CONGRÈS 2001" – Le 28e Congrès canadien de justice pénale. Thème provisoire : La loi, la justice et la collectivité". Parrainé par l'Association canadienne de justice pénale. Endroit : Le Westin Nova Scotian, Halifax, Nouvelle-Écosse, Canada. Renseignements : Association canadienne de justice pénale, 383, avenue Parkdale #304, Ottawa, Ontario, Canada K1Y 4R4. Téléphone : (613) 725-3715. Télécopieur : (613) 725-3720. Courriel : ccja@istar.ca

DU 19 AU 24 AOÛT

27e Congrès de la National Organization for Victims Assistance (NOVA). Thème : "Voyage vers de nouvelles frontières" [traduction]. Endroit : Shaw Conference Centre, Edmonton, Alberta, Canada. Renseignements : 2001 NOVA Conference, a/s Edmonton Police Service, Victim Services Unit, 9260, 103A avenue, Edmonton, Alberta Canada T5H 0H7. Téléphone : (780) 421-2383. Télécopieur : (780) 421-2341. Sans frais : 1-877-747-NOVA. Courriel : nova@police.edmonton.ab.ca Site web : http : //www.nova2001.net

suite de la page 1

Le délinquant doit assumer la responsabilité de ses actes ou en subir les conséquences

beaucoup plus sensée que de réduire la durée de la peine uniquement parce que le détenu s'est abstenu de se bagarrer avec d'autres incarcérés ou qu'il n'a pas causé trop d'ennuis aux agents correctionnels ou aux autres fonctionnaires. De surcroît, la loi n'est pas vraiment draconienne. En effet, comme certains théoriciens progressistes l'ont souligné lors des émissions radiodiffusées, s'il faut permettre aux détenus de bénéficier de tous les programmes et de toutes les occasions en vue de leur réhabilitation et d'une libération anticipée, l'essentiel, c'est de faire preuve d'une grande rigueur en s'assurant qu'ils méritent effectivement de participer à ces programmes. C'est justement cette approche équilibrée que prévoit le texte de loi ontarien. Or, c'est également par rapport à ce même principe de mérite que le système fédéral s'est fourvoyé, en privilégiant la voie bureaucratique de la facilité et de la simplicité et en orientant le plus grand nombre possible de détenus vers la libération anticipée sans pour autant avoir vérifié, avec la rigueur voulue, si ceux-ci ont appris l'essentiel et s'ils sont aptes à être mis en liberté.

En fait, les divergences entre les deux optiques – que je qualifierai de « libérale » et de « néo-conservatrice » – ne sont pas tellement importantes, du moins sur le plan théorique. L'essentiel, dans les deux cas, c'est que les détenus doivent apprendre à assumer la responsabilité de leurs actes et reconnaître que, dans la vraie vie, tout acte engendre des conséquences. Le fossé énorme entre les deux optiques se situe plutôt au niveau de l'application effective des principes.

Ce n'est donc pas le texte loi comme tel qui pose un danger. Mais si, dans la pratique, les intervenants du système correctionnel ontarien font de la nouvelle loi un moyen de garder un nombre plus élevé de contrevenants derrière les barreaux pendant une période plus longue sans leur assurer des programmes de réhabilitation adéquats, ils auront donné raison aux critiques de la loi. Ceci étant dit, la question est en fait plus complexe, car le système fédéral actuel, que défendent ces mêmes critiques, accuse des lacunes semblables tout en faisant fausse route dans l'autre sens.

À titre d'exemple, en vertu du règlement fédéral, la personne trouvée coupable de d'un crime très grave est admissible à une libération d'office après avoir purgé les deux tiers de sa peine. Dans la pratique, cette libération anticipée est accordée automatiquement, à moins que le détenu ne se soit comporté de façon atroce. Par la même occasion, on n'a pas implanté de mécanisme permettant de vérifier si le détenu a effectivement appris les leçons nécessaires, ou on n'applique que des mécanismes inutiles et inefficaces. De plus, le grand public est parfaitement au courant de cette situation; les responsables du SCC sont donc voués à l'échec dans leurs démarches pour convaincre l'opinion publique du bien-fondé de leur approche, qui peut très bien fonctionner sur le plan théorique, mais dont la mise en oeuvre actuelle échoue lamentablement.

À mon avis, cet échec découle de l'idéologie bureaucratique répandue selon laquelle « équité » et « égalité » signifient « traitement identique ». Or, il s'agit là d'un point de vue aussi simpliste que celui des néo-conservateurs selon lequel le détenu finira par trouver le droit chemin si la période d'incarcération est suffisamment longue. Je reviens donc à la solution proposée par un des théoriciens qui participaient aux émissions de radio, à savoir qu'il incombe au détenu de faire le nécessaire pour mériter ses privilèges ou ses « droits »; on ne devrait pas les lui accorder automatiquement. Autrement dit, il s'agit de faire l'apprentissage de la responsabilité et du lien incontournable entre les choix individuels et leurs conséquences.

Ainsi, au lieu de permettre à tous les détenus de disposer de certains biens personnels, tels qu'un téléviseur dans leur cellule, chacun devrait se comporter de façon à mériter ce privilège, et cela, autant par sa participation aux programmes de réhabilitation appropriés que par des progrès véritables. Par ailleurs, s'ils peuvent mériter un privilège, on peut aussi le leur retirer, selon les circonstances. Or, cette approche peut s'appliquer à une vaste gamme de biens ou d'activités, dont les visites conjugales, qui font souvent l'objet de controverses sur la place publique. Bref, plus le détenu attache d'importance au « droit » recherché et plus il devrait avoir démontré des progrès véritables et avoir déployé des efforts sérieux avant de se voir accorder ce droit. Cependant, on adopte cette approche trop peu souvent par les temps qui courent.

Les conséquences des lacunes bureaucratiques sont en outre trop évidentes. Ainsi, les journaux regorgent d'histoires d'horreur et de réponses maladroites des responsables du système pénal, qui se rabattent sur l'argument de l'exception qui confirme la règle,... argument tout à fait discutable d'ailleurs. En effet, combien d'exceptions faut-il pour que l'argument même se transforme en règle? Ou, si on veut formuler la question de façon plus percutante, combien d'exceptions faut-il pour que le grand public se rende compte qu'il est effectivement devenu la règle? À mon avis, le public s'en est bel et bien rendu compte. Ajoutons qu'il s'agit d'un thème qui soulève bien des émotions, qui porte sur des crimes atroces au sujet desquels les victimes innocentes posent à la société et au système des questions très épineuses.

Je l'ai déjà dit dans un autre article d'Actualités-Justice : en voulant implanter le plus vite possible ce qui peut très bien constituer le système le plus progressiste et le plus logique qui soit, le SCC, quoique bien intentionné, risque de perdre son pari. C'est que, si l'on ne parvient pas, à court terme, à présenter au grand public un système qui fonctionne adéquatement et qui produise des résultats probants, les

tenants d'un régime pénal extrêmement sévère s'empareront du pouvoir d'apporter les changements visés, et le système s'en retrouvera au stade d'évolution qu'il avait atteint au tournant du vingtième siècle. (Ceci étant dit, je crois qu'une poignée de contrevenants ont commis des crimes d'une telle atrocité - qu'on pense, entre autres, à Paul Bernardo, à Allan Legere, ou a Clifford Olson - que la société doit se donner des règles extraordinaires pour assurer la sécurité publique. De tels cas sont rares, certes, mais il ne faut pas les perdre de vue.)

Enfin, je me dois de reconnaître les aspects politiques du débat et certains éléments ne relevant pas de la compétence du SCC. Ainsi, il faut faire comprendre aux politiciens que, s'ils veulent appuyer un tel système, ils doivent y affecter les ressources nécessaires à son bon fonctionnement. Il s'agit, entre autres, de fournir les ressources permettant d'assurer des programmes de réhabilitation de qualité élevée et d'atteindre ainsi les objectifs visés, et d'établir des programmes de formation à l'intention du personnel du SCC, le cas échéant, pour que tous comprennent les principes de fonctionnement du système et oeuvrent dans la même perspective. Or, souvent, un tel appui ne se concrétise pas. Par exemple, au Nouveau-Brunswick, l'implantation uniforme et généralisée des mesures de justice réparatrice, dont on vante souvent le grand mérite, se fait à pas de tortue. Ce problème s'explique assez facilement : le gouvernement provincial n'a pas affecté les ressources nécessaires au lancement de tous les volets de l'initiative, et le grand public ne voit alors que des résultats médiocres. Par conséquent, il sera encore plus difficile, à long terme, de convaincre les citoyens que l'implantation du système de justice réparatrice vaudra la peine.

D'une part, imposer des sanctions plus sévères ne doit pas forcément signifier qu'on ne fasse rien pour les détenus jusqu'au jour de leur mise en liberté. D'autre part, la réhabilitation et la réinsertion sociale ne doivent pas forcément signifier que les détenus franchissent trop rapidement les diverses étapes du régime correctionnel et qu'on accorde à trop de détenus le bénéfice du doute sans qu'ils aient eu à faire leurs preuves.

Bref, le Canada a encore beaucoup de chemin à faire avant qu'il trouve un terrain de convergence des deux approches, qui sont vraisemblablement divergentes. Et pourtant, c'est justement à ce point de convergence qu'on pourra établir le système correctionnel le plus efficace et le plus perfectionné qui soit, nonobstant les imperfections sempiternelles de ce bas monde.

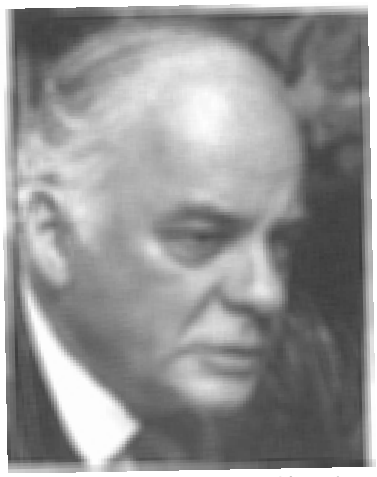

Le crime aurait-il des soubassements?

par Laurent Laplante,

commentateur pigiste,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Est-il vrai, comme on l'a déjà prétendu et comme certains le croient encore, que chaque société a les crimes et les criminels qu'elle mérite? Que chaque contexte suscite ses crimes et ses criminels bien à lui? Que telle culture se dispense allègrement de l'emprisonnement sans s'en porter plus mal? Durkheim, en tout cas, qui n'était pas le dernier venu, pensait que chaque société avait « son » taux de suicide.

Soulever de telles questions, ce n'est pas, que je sache, évacuer la responsabilité personnelle ni excuser par un quelconque déterminisme le crime que perpètre l'individu X ce soir à minuit. Je penserais plutôt le contraire. En effet, croire que la criminalité est en partie imputable à l'organisation sociale, loin de gommer la responsabilité des individus, a plutôt comme conséquence d'élargir le cercle des personnes dont la responsabilité est engagée dans la criminalité. Car, dans cette perspective, la responsabilité se partage entre ceux qui commettent le crime et ceux qui créent les conditions propices au crime, entre ceux que pourchasse la police et que sanctionnent les tribunaux et ceux qui, sans avoir l'air d'y toucher et sans même encourir de reproches, rendent le crime plus séduisant ou plus probable.

Ne jamais poser de questions à la seconde catégorie de personnes, c'est concentrer l'attention sur le résultat, rarement sur les incitations, jamais sur les causes. Tel était peut-être le raisonnement (moqueur) que se faisait Mark Twain quand il demandait ceci : « Un homme vole une banque. Qui faut-il punir : l'homme qui a volé la banque ou l'homme qui a créé la banque... ? »

Lâcheté et hypocrisie

Premier exemple des comportements qui favorisent discrètement l'expansion du crime, la perpétuation des hypocrisies. Ou, si l'on préfère un langage plus feutré, la distance imprudemment maintenue entre un puritanisme idéologique et les comportements quotidiens des humains.

Une loi trop sévère ou trop éloignée du consensus social ressemblera toujours à ce qu'on disait autrefois de l'obéissance jésuite : « Une tyrannie absolue tempérée par le mauvais vouloir des sujets. »

Malgré cette vérité cent fois corroborée, beaucoup de nos gouvernants parient toujours que la tyrannie du texte l'emportera sur les vouloirs bons ou mauvais des sujets. C'est une erreur dont le crime a vite fait de profiter : la distance artificiellement maintenue entre la loi et le comportement des gens fournit de rentables créneaux aux pires fripouilles. Malgré l'exemple de la prohibition américaine qu'a si bien (?) utilisée la mafia, notre société maintient toujours des interdictions dont nous voyons quotidiennement la futilité et, pire encore, les effets désastreux. Dans le cas d'une bonne partie des drogues douces, on devrait savoir, au moins depuis le rapport Le Dain, que les préjugés sont presque la seule base de l'interdiction. Dans le cas des toxicomanies plus lourdes, c'est à une forme ou à une autre de légalisation contrôlée qu'une société réaliste recourrait. L'interdiction est, en effet, coûteuse, inapplicable, propice au développement des empires criminels. En s'arc-boutant sur les interdictions actuelles, nos législateurs se comportent, comme aurait dit un marxiste de stricte allégeance, en alliés objectifs du crime organisé.

Justice et argent

Une deuxième façon discrète et impunie de contribuer au crime, c'est de faire semblant que la pauvreté et l'aisance n'ont aucune importance dans l'évolution de la criminalité ni d'ailleurs dans le fonctionnement de la justice. Pourtant, juger et sanctionner le crime sans tenir compte de la situation économique des individus et de la société, c'est verser dans la myopie et dans l'injustice. Tel est pourtant le comportement de ceux qui réduisent d'année en année le financement de l'aide juridique, qui continuent à jeter dans les plateaux d'une même balance la liberté et l'argent, qui refusent de formuler les peines pécuniaires en termes de « revenus quotidiens », qui définissent les peines minima sans faire entrer la situation économique de l'accusé en ligne de compte.

Qu'on se rassure : je ne suis pas en train d'affirmer que la pauvreté justifie le crime ni que les pauvres soient les auteurs de la plupart des crimes. Je dis tout simplement qu'une société dont les citoyens s'appauvrissent est une société que l'anarchie, le désordre et le crime menacent de plus près. Une telle société ne peut empêcher le travail au noir, l'exploitation souterraine des plus vulnérables, les types les plus répugnants de corruption. Si l'on admet cela, des questions méritent de remonter jusqu'à ceux qui, par paresse, par calcul politique ou par simple sottise, plongent les gens dans le désespoir ou empêchent les plus pauvres d'obtenir justice.

Car le fait est là, même si les Don Quichotte impénitents sont les seuls à le rappeler : celui qui met à pied des centaines ou des milliers de personnes ne prend pas une décision purement économique. Il contribue aussi, qu'il en soit conscient ou non, à l'appauvrissement des plus pauvres et à la multiplication des raccourcis plus ou moins grisâtres qui leur sont alors offerts. Dans une société cassée en deux, toute décision qui influe sur l'emploi range son auteur dans l'un des deux camps, celui du marteau ou celui de l'enclume. Qu'il soit permis de vérifier si celui qui manie le marteau sait sur quoi et sur qui il frappe.

Si notre marteleur affirme, le front haut, que la mondialisation exige des coupes sombres dans l'emploi, il faut lui demander s'il a internalisé les coûts de son geste, si, en d'autres termes, il a évalué ce que ses « rationalisations » coûtent à la société, non seulement en soutiens sociaux, mais aussi en lutte contre la criminalité. Car la gestion n'est pas un VTT qui circule dans le désert. Mondialiser sans mesurer la portée qu'ont les décisions au-delà de la bulle corporative, ce n'est certes pas faire tomber les frontières ni s'ouvrir au monde extérieur. Le pire travail au noir qu'on puisse imaginer, c'est, en effet, celui de l'entreprise qui gonfle ses dividendes à coups de mises à pied et qui refile à l'État le coût du chômage qu'elle a causé. À moi le bénéfice, à d'autres les charges sociales. Quand, corollaire prévisible des « rationalisations », le chômage pousse à l'affolement, à la pauvreté, voire à la délinquance, le principe de l'internalisation des coûts exige l'examen de toutes responsabilités y compris celles de la gestion. Malheureusement, nous n'en sommes pas (encore) à cette conception de l'internalisation. Le chômage planifié ne fait donc pas partie de ce que le code criminel appellerait l'incitation au crime.

Encore et toujours l'argent

L'appauvrissement, que la gestion semble considérer comme un « act of God » même si c'est elle qui brandit la foudre divine, modifie beaucoup de comportements individuels et sociaux. Il incite à la sauvagerie, mais, en plus, il rend impossible le recours aux moyens de défense usuels dans une société civilisée. Comment celui qui crève de faim pourrait-il résister à la tentation de se faire justice quand la justice est hors de prix? Songeons, à cet égard, à certaines explosions récentes d'insatisfaction populaire : ne peut-on pas y voir, outre une érosion de la société de droit, un jugement sévère sur l'efficacité et les coûts de la justice traditionnelle ?

On constate aujourd'hui, par exemple, car il s'agit d'une évidence admise même par tel et tel ministres provinciaux, que la justice ne fait plus partie des droits que peut exercer le citoyen moyen. On le voit, on le sait, on le déplore, on s'y résigne, mais nul Barreau ne semble vraiment préoccupé par la décroissante accessibilité de la justice. La loi constitutive de l'ordre professionnel des plaideurs a beau lui imposer comme première fonction l'intérêt public, le fait qu'une majorité de citoyens ne puissent plus se payer un avocat ne change pas la mentalité des ordres professionnels. Or, c'est patent : l'accusé nanti peut payer un procureur, mais pas le citoyen moyen. Le citoyen privilégié peut défendre ses droits, faire valoir son innocence présumée, négocier une peine allégée, mais pas le pauvre ni, moins encore, le citoyen de la classe moyenne.

On voit se resserrer l'étau. D'un côté de ses crocs, l'appauvrissement renforce l'attrait des raccourcis criminels. De l'autre, l'appauvrissement expose les délinquants moins argentés à des peines plus lourdes. Quand ces mâchoires se rapprochent, a-t-on le droit de rappeler à ceux qui les commandent que la gestion mondialise

surtout la misère et l'injustice si elle passe le chômage par profits et pertes?

A-t-on appris?

Le crime dont on parle et dont on s'occupe, est-ce toujours, comme au temps de Dickens ou de Hugo, celui que commet l'affamé, l'affolé, le petit truand? La responsabilité du crime peut-elle, au contraire, reposer de temps à autre sur les épaules des décideurs qui privent les démunis de leurs droits et de leur sécurité et qui propulsent un nombre croissant de citoyens à la marge de la société?

Que seuls les riches ou les assistés sociaux puissent obtenir la théorique défense pleine et entière de leurs droits, voilà une sinistre réalité que l'on ne dénonce pas et que les professionnels ne voient peut-être même plus. Que les citoyens, de plus en plus, aient à tolérer l'intolérable, qu'ils doivent laisser les bandes de motards criminalisés intimider les petits fermiers jusqu'à l'esclavage inclusivement, voilà qui n'émeut personne. Celui que salit un démagogue au micro d'une tribune téléphonique ne pourra triompher de l'artillerie légale des réseaux radiophoniques que s'il est riche et entêté.

L'actualité surabonde en questions fondamentales; nous sommes, malheureusement, suréquipés en astuces pour les esquiver. À croire que l'instruction, au lieu de transmettre le savoir en même temps que le sens des responsabilités, ancre plutôt dans l'esquive, dans le ponce-pilatisme, dans le va-voir-ailleurs. À croire que la multiplication des diplômes, à défaut de favorise ouvertement les disparités sociales, ne vis même plus à les réduire. Puisqu'on parvien toujours à opposer un sophisme à chacur des drames sociaux, preuve est faite que ce drames achèvent de passer à la trappe. Donc, tout va bien. Se pourrait-il, quand même, que le crime ait établi certaines de ses assises dans de fort beaux domaines?

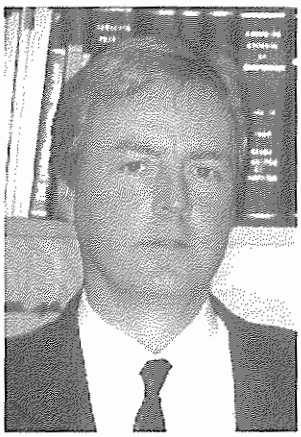

Les sentences manquent-elles de sévérité? À vous d'en juger

Par Julian V. Roberts,

professeur, Département de criminologie, Université d'Ottawa,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Interrogés sur la question des sentences imposées aux jeunes contrevenants, les gens vous répondront en général qu'elles ne sont pas assez sévères et que les juges compatissent trop avec ces jeunes. Un tel constat nous amènerait à conclure que les juges du tribunal pour adolescents sont beaucoup moins sévères que ne l'est le grand public. Par ailleurs, c'est la perception d'un fossé énorme entre les décisions des juges et l'opinion publique qui constitue en quelque sorte la force motrice du mouvement qui réclame des sanctions plus sévères à l'endroit des jeunes contrevenants. Mais comment sait-on que les juges sont moins sévères que les populations qu'ils desservent? Parmi les sources d'information à ce sujet figurent les sondages d'opinion, où on pose aux répondants des questions comme celle-ci : « À votre avis, les sentences imposées sont-elles trop sévères, assez sévères, ou pas assez sévères? »

Or, ce genre de question est suspect en ce que, pour la plupart, les gens fondent leur réponse sur les crimes les plus graves commis par les contrevenants ayant les dossiers criminels les plus « négatifs » ainsi que sur les sentences peu sévères dont ils ont eu écho par le canal des médias d'information. Par conséquent, la proportion des répondants qui disent que les sentences ne sont pas assez sévères dépasse largement les deux tiers. Par ailleurs, il existe peu d'outils qui permettent une analyse comparée des perceptions publiques et de la pratique judiciaire.

Mais voilà que la situation commence à évoluer. Statistique Canada a publié dernièrement les résultats de l'Enquête sociale générale de 1999. Ils nous présentent un profil très pertinent des attitudes du grand public face aux sentences imposées aux jeunes et aux adultes (voir Tufts, 2000, pour de plus amples détails). En effet, cette enquête renfermait des questions portant non seulement sur les victimes du crime mais également sur les sentences et le niveau de confiance du public à l'égard du système de justice pénale.

Plus précisément, on a présenté à un échantillon important et représentatif de Canadiens des descriptions de crimes perpétrés par des jeunes ou par des adultes en leur demandant d'imposer une sentence dans chaque cas. Par la suite, on a comparé les sentences privilégiées par le grand public aux tendances enregistrées par les tribunaux. Voici, à titre d'exemple, l'un des scénarios sur lesquels les répondants devaient se prononcer.

Vol par effraction, première infraction, jeune contrevenant

Un jeune contrevenant a été trouvé coupable d'un vol de 400 $ par effraction dans une maison alors que les propriétaires étaient en vacances. Il s'agit d'une première infraction. Lui imposeriez-vous une peine d'incarcération ou lui imposeriez-vous une sanction communautaire, telle qu'une sentence de probation jumelée à une période de service communautaire.

Comment le public canadien a-t-il réagi? Seulement 21 % des répondants étaient d'avis que la peine d'incarcération s'imposait. Or, que se passe-t-il dans la vraie vie? En 1998-1999, 17 % des jeunes contrevenants trouvés coupables de ce crime dans le cadre d'une première infraction se sont vu imposer une peine d'incarcération (Tufts, 2000). Donc, pour ce crime du moins, les sentences effectivement imposées correspondent d'assez près à celles privilégiées par la population générale. Ajoutons qu'on obtient des résultats semblables concernant le crime de voies de fait commis par un jeune contrevenant : 18 % des répondants étaient en faveur de l'incarcération, alors que le taux effectif d'incarcération des jeunes contrevenants trouvés coupables de ce crime était de 11 % en 1999.

Les jeunes contrevenants et la récidive

Et les jeunes qui récidivent? On demandait à d'autres répondants d'imposer une sentence au jeune contrevenant trouvé coupable *pour une deuxième fois* de vol par effraction. Or, 44 % de la population optaient pour l'emprisonnement - chiffre *moins* élevé que le taux d'incarcération effectif pertinent, qui était de 50 %.

Les sentences imposées aux adultes

Passons aux contrevenants adultes. On demandait à certains répondants d'imposer une sentence à un contrevenant adulte trouvé coupable de voies de fait pour la première fois. Or, il est plus difficile d'établir des comparaisons entre l'opinion publique et la pratique judiciaire concernant les adultes, et cela, parce que les données fournies par les tribunaux sont moins étoffées. Néanmoins, dans ce cas-ci, les comparaisons sont probantes. Ainsi, 28 % de la population étaient en faveur de l'incarcération pour une première infraction, comparativement à un taux effectif d'incarcération de 29 %. Ce n'est que dans un cas de récidive que le pourcentage de la population en faveur de l'emprisonnement (63 %) était supérieur au taux effectif d'incarcération : même si les tribunaux pour adultes ne fournissaient pas de données sur les récidivistes adultes, le taux d'incarcération pertinent serait sans doute moins élevé.

Il convient de souligner un autre constat de l'Enquête. En déterminant la peine, la plupart des gens pensent tout d'abord à l'incarcération; ils sont moins sensibilisés aux mesures de rechange telles que la probation. On posait donc aux répondants ayant retenu l'incarcération une question complémentaire, à savoir s'il serait acceptable qu'un juge impose une sentence d'une année de probation et exige que le contrevenant effectue 200 heures de service communautaire à la place d'une peine carcérale. Or, plus de 33 % des répondants ayant déjà privilégié l'emprisonnement dans un des scénarios trouvaient que la sanction communautaire serait une mesure de rechange acceptable. il nous faut là conclure que le degré d'appui accordé à l'option « incarcération » n'est pas stable; sinon, les répondants susmentionnés auraient tous rejeté la mesure de rechange proposée.

Quelles autres conclusions peut-on tirer concernant l'opinion publique et les décisions des tribunaux? D'abord, que l'écart entre les solutions recherchées par la population et les solutions effectivement apportées est moins important qu'on ne l'aurait cru. Aussi, ceux qui sont d'avis que les juges du tribunal pour adolescents devraient redoubler de sévérité feraient bien de tenir compte des résultats de l'Enquête.

D'où vient la perception d'un tribunal pour adolescents moins sévère que la population générale? La plupart des gens se font une opinion sur la détermination de la peine à la lumière des reportages dans les médias d'information et des décisions rendues par les juges. Or, les médias ont tendance à publier les décisions qui risquent d'attirer l'attention du grand public, soit celles qui sortent un peu de l'ordinaire. De plus, les journaux ne disposent que rarement de l'espace voulu pour préciser les raisons qui ont motivé la sentence imposée.

Ainsi, si le juge impose une sentence qui, à première vue, ne semble pas assez sévère, on constate toutefois la présence de circonstances extraordinaires qui justifient sa décision. De plus, certaines sentences seront toujours la cible de critiques de la part du public ainsi que de politiciens qui briguent la faveur des électeurs. Ces résultats amènent donc à conclure qu'en reprochant aux juges d'avoir imposé des sentences beaucoup moins sévères que celles que la population générale aurait souhaitées, on aurait porté un jugement trop hâtif.

Dans le cadre de l'Enquête, on demandait également aux répondants d'exprimer leur degré de confiance par rapport à différents éléments du système de justice pénale. Ainsi, comme des enquêtes antérieures l'avaient déjà indiqué, ils faisaient surtout confiance aux forces policières, du moins en ce qui concerne leur participation aux activités des tribunaux. Par contre, les reproches, et le manque de confiance, dont faisaient l'objet les tribunaux étaient reliés principalement à la problématique des sentences jugées trop peu sévères. Or, si les répondants avaient su que le degré de sévérité des sentences effectivement imposées, du moins dans le cas des infractions traitées lors de l'Enquête, correspondait d'assez près aux choix retenus par la population générale, les taux de confiance auraient pu être beaucoup plus élevés.

Enfin, le système de justice pénale peut tirer de ces résultats une leçon importante. Les Canadiens ne disposent pas d'informations suffisantes sur les mesures de rechange à l'incarcération. C'est ce qui explique qu'un pourcentage assez fort de répondants a pu juger acceptable la mesure de rechange proposée dans l'Enquête, même s'ils avaient d'abord privilégié l'incarcération. On se doit donc de communiquer au public la nature et la gamme des mesures de rechange et de le convaincre que les sanctions communautaires peuvent, elles aussi, responsabiliser les contrevenants face à leur crime dans la mesure où elles *ont été bien élaborées.* Or, le problème actuel, c'est qu'aux yeux du grand public, les sanctions communautaires ne jouissent pas du statut accordé à l'incarcération en tant que réponse à la criminalité. On sait, en outre, que la fréquence du recours à l'incarcération restera élevée aussi longtemps que la sanction communautaire sera perçue par la population comme étant un pis-aller.

Ouvrages recommandés

Roberts, J., et Stalans, L. S. (1997). *Public Opinion, Crime and Criminal Justice.* Boulder (Colo.) : Westview Press.

Sprott, J. (1996). Understanding public views of youth crimes and the youth justice system. *Revue canadienne de criminologie,* 38 : 271-290.

Sprott, J., et Doob, A. N. (1997). Fear, victimization, and attitudes to sentencing, the courts, and the police. *Revue canadienne de criminologie,* 39 : 275-291.

Tufts, J. (2000). Public attitudes toward the criminal justice system. *Juristat,* 20, 12.

Les termes contenus dans nos vocabulaires et nos lexiques terminologiques ET ENCORE BEAUCOUP PLUS se retrouvent sur

TERMIUM®, la banque de données linguistiques du gouvernement du Canada

- **LE** grand dictionnaire électronique anglais-français, français-anglais!
- Une terminologie à jour dans tous les domaines!
- Plus de trois millions de termes et d'appellations au bout des doigts!
- Des données textuelles : définitions, contextes, exemples d'utilisation, observations.
- Un vaste répertoire d'appellations officielles d'organismes nationaux et internationaux, de titres de lois et de programmes, des abréviations, des sigles, des acronymes, des noms de lieux géographiques, etc.
- L'équivalent de 400 disquettes ou de 200 000 pages de texte!
- TERMIUM® comprend trois outils d'aide à la rédaction :
  Le guide du rédacteur
  The Canadian Style
  Lexique analogique

TERMIUM® est l'outil par excellence pour

- améliorer la précision et l'efficacité de vos communications
- épargner du temps de recherche
- trouver une expression à l'aide de mots-clés

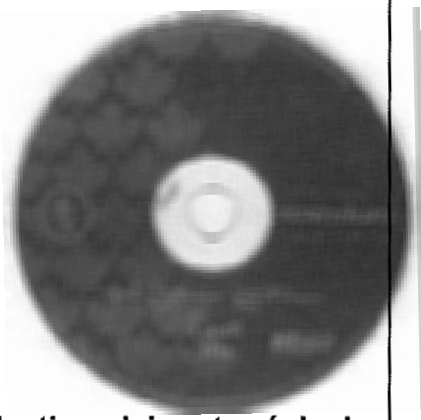

TERMIUM®, c'est aussi une interface conviviale sous Windows en versions monoposte et réseau.

- Importez des termes de TERMIUM® dans votre document grâce à la fonction couper/coller.

L'outil par excellence pour une rédaction claire et précise!

Obtenez votre démonstration gratuite!

Téléphone : (819) 997-9727
1-800-TERMIUM (Canada et États-Unis)
Télécopieur : (819) 997-1993

Courrier électronique : bureau@tpsgc.gc.ca

La pédophilie : Plus de questions que de réponses

par Sean Fines,

reporter, The Globe and Mail,

collaborateur spécial à Actualités-Justice

De nos jours, j'ai du mal à définir mon appartenance sociopolitique.

Selon les intellectuels, je serais un populiste; selon les populistes, je serais un intellectuel. Vous comprenez donc mon dilemme.

Prenons, à titre d'exemple, la problématique de la pédophilie. D'une part, les intellectuels prétendent qu'on emprisonne trop de personnes, que l'incarcération ne règle rien, qu'il vaut mieux axer sur les traitements médicaux ou psychiatriques et sur les mesures préventives ou de soutien.

D'autre part, les populistes sont d'avis que des sanctions plus sévères que l'incarcération s'imposent à l'égard des pédophiles.

Or, j'avoue partager davantage la position des populistes sur cette question. Je serais donc, en quelque sorte, un populiste angoissé. Ainsi, je ne mettrais pas à feu la maison d'une personne soupçonnée d'être pédophile, d'autant plus que des enfants pourraient être à l'intérieur et que la foule enragée pourrait cibler un innocent (un tel incident est survenu dernièrement au Royaume-Uni).

Autre cas troublant, celui du pédophile en série Peter Whitmore, qui s'est produit récemment à Toronto. Les différents événements du dossier répondaient bien au critère séculaire du drame classique, qui veut que le destin individuel soit tributaire de la personnalité.

Ouvrier non qualifié âgé de 29 ans, Whitmore avait été condamné à une peine d'incarcération de 16 mois en 1993 pour avoir enlevé et avoir agressé sexuellement un garçon de 11 ans qu'il avait rencontré en feignant d'être un baby-sitter professionnel. Puis, peu après sa libération, il agresse sexuellement une jeune fille de neuf ans dont il s'est fait l'ami, ainsi qu'un garçon qu'il a attiré vers un endroit caché en lui promettant de l'argent. Et voilà que le juge lui impose, en 1995, une sentence de cinq ans en prison. Ensuite, ayant refusé tout traitement thérapeutique, et parce que la Commission nationale des libérations conditionnelles a jugé qu'il continue de représenter un danger public, il doit purger sa sentence au complet. De plus, on lui interdit d'être seul en compagnie d'un enfant âgé de moins de 14 ans, et cela, pour le restant de sa vie.

Au moment de sa mise en liberté, il s'engage par écrit à ne fréquenter les enfants qu'en la présence d'un adulte et à communiquer par téléphone tous les mardis avec la police pour qu'on sache où il se trouve.

Cependant, M. Whitmore n'appelle jamais. Peu après, la police apprend qu'il est au Mexique. Enfin, on l'appréhende alors qu'il a en main une liste des noms de 13 enfants mexicains âgés de 6 à 16 ans; on l'accuse d'inexécution d'une ordonnance de la cour.

Or, Whitmore découvre, peu avant sa nouvelle libération, que les forces policières torontoises s'apprêtent à afficher l'information suivante sur leur site Internet: M. Whitmore, pédophile dangereux, réintégrera bientôt la collectivité. Il institue donc une action en justice en criant à l'inconstitutionnalité de la démarche envisagée. Toutefois, le juge se prononce en faveur de la police en déclarant qu'il présente un danger évident à la collectivité et que ce danger prime sur le risque de tactiques de justicier à l'égard de M. Whitmore.

(La cour aurait donc en son sein quelques populistes angoissés!)

Il réintègre donc la collectivité, et sa photo est affichée sur le site Internet et reproduite dans la presse locale. Il s'agit désormais d'un homme traqué. À la une du Toronto Sun, on lit la manchette suivante : « Pervers sexuel mis en liberté! ». Soulignons que la police n'a pas dévoilé son adresse, ce qui a pour effet d'intensifier la peur et le mystère. Whitmore pourrait donc être n'importe où!

Or, on sait que tout drame véritable repose sur le conflit : un drame intelligemment construit sème le conflit psychologique dans l'esprit des spectateurs. Et dans ce cas-ci, il s'agissait d'un drame social monté par un dramaturge brillant. On ne savait pas quelle partie méritait notre sympathie, à qui donner raison. S'agissait-il d'un homme qui avait payé sa dette envers la société et qui se trouvait poursuivi par des justiciers qui attisaient la peur de la population? Ou s'agissait-il, au contraire, d'un prédateur dont les innocents étaient devenus la proie?

Du coup, les intellectuels et les populistes ont pris clairement position.

Me Kevin Murphy, avocat d'Ottawa spécialisé en droit criminel, se fait porte-parole des intellectuels en publiant un article dans le *Globe and Mail*, à la page en regard de l'éditorial :

> Le problème que présente un pédophile tel que M. Whitmore est

effectivement complexe. Selon de nombreux experts, la pédophilie, comme d'autres crimes d'ordre sexuel, constitue une condition sans remède mais dont on peut contrôler les effets sociaux. Incarcérer M. Whitmore ne règle en rien son problème à lui ou celui auquel la société, elle, est confrontée. Donner raison à ceux qui réclament la vengeance et le châtiment ne résout pas le problème non plus.

D'autre part, M. Brian Scott articule avec brio la perspective populiste en adressant une lettre à la rédaction du *Globe and Mail* dans laquelle il formule le contre-argument suivant :

> Le problème auquel est confrontée la société, c'est que M. Whitmore a des relations sexuelles avec des enfants. Aucun enfant ne se trouve en prison. Donc, l'incarcération de M. Whitmore règle effectivement le problème.

(Il convient de signaler que la presse présente généralement l'opinion des intellectuels à la page en regard de l'éditorial et celle des populistes, dans les lettres à la rédaction).

Autre missile lancé par les intellectuels, l'article du professeur John Bradford, directeur du département de psychiatrie médico-légale de l'Université d'Ottawa, est coiffé de la manchette provocatrice suivante :

> LA PÉDOPHILIE, acte monstrueux, mais s'agit-il d'un crime? La société, en raison de sa peur constante des prédateurs sexuels, n'a jamais pris le temps de leur assurer un traitement médical adéquat.

Le Dr Bradford se réclame, d'ailleurs, de maints « faits avérés » :

> Le fait est que la grande majorité des pédophiles, soit des adultes ayant une attirance sexuelle morbide pour les enfants, ne sont pas violents et ne menacent pas la vie d'autrui. Le plus souvent, toute concrétisation de leurs phantasmes sexuels prend la forme d'outrage à la pudeur, de masturbation ou d'attouchements sexuels à l'endroit d'un enfant pré-adolescent, autrement dit, de gestes troublants pour une jeune personne.

Et il ajoute :

> Si l'image de l'inconnu agresseur d'enfants est bien ancrée dans la mythologie sociale, l'agresseur est bien plus souvent quelqu'un que l'enfant connaît ou un membre de la famille.

Et encore :

> Il est évident que la pédophilie ne découle pas d'un choix individuel, mais d'une pulsion sexuelle désordonnée et pourtant incontournable qui vise l'enfant.

Ces propos suscitent chez moi un cri du coeur populiste :

Bien sûr, c'est un crime! A-t-on perdu de vue la notion du « mal »? Ne s'agit-il que d'aliénation mentale? À cet égard, il convient de rappeler le cas de John Gallienne, chef de chorale à Kingtson (Ontario) qu'on avait condamné il y a quelques années à une peine d'incarcération pour avoir agressé 13 jeunes chanteurs au cours d'une période de 20 ans. De plus, conséquence on ne peu plus troublante, deux des garçons s'étaient suicidés. Or, lors d'une entrevue, la mère d'une de ses victimes m'a raconté qu'à l'âge de 10 ans, son fils s'était éloigné de la famille, sans explication. Son fils était jeune adulte au moment où on a su la véritable cause de son comportement, et elle a appris alors qu'il avait reproché à ses parents d'avoir permis sa victimisation. En fait, quelle stratégie osée que celle de M. Gallienne! Il jouait l'oncle auprès du garçon, était invité à dîner avec la famille, et agressait l'enfant dans sa chambre, dans la maison familiale, sous prétexte qu'il allait lui dire bonne nuit. « Comment aurions-nous pu le protéger contre un tel monstre? m'a-t-elle demandé. Nous ne pouvions pas nous imaginer une telle énormité! »

Bref, aux intellectuels qui prétendent qu'il s'agit d'une maladie mentale nécessitant traitement, soutien et prévention, je pose la question suivante : où sont donc tous ces pédophiles qui supplient en vain les instances de leur assurer un traitement quelconque?

Père de trois enfants en bas âge, j'habite Toronto. Je sais pertinemment que, si M. Whitmore s'était établi dans mon quartier, j'aurais été constamment en état d'alerte, sans pouvoir me reposer un seul instant. À ce moment-là, toutes les données statistiques, tous les « faits » avancés par le Dr Bradford, n'auraient exercé aucune influence sur mon état d'esprit.

Ajoutons que notre cher professeur adopte une précision scientifique tout à fait louable au sujet de la pédophilie. En effet, il avait été témoin pour la défense, il y a quelques mois, dans le cadre de l'audition visant à déterminer si John Paul Roby était un criminel dangereux. Or, Roby était un pédophile qui avait abusé de la confiance de 27 enfants pour les agresser sexuellement alors qu'il était placeur aux Maple Leaf Gardens de Toronto. Le Dr Bradford a informé le juge qu'en fonction des seuls antécédents et du profil psychologique de M. Roby, le risque de récidive dans les prochains 10 ans s'élève à 37 %. Quelle belle précision! Quelle scientificité! Et le Dr Bradford d'ajouter que le risque tomberait à zéro dans l'éventualité d'une stérilisation par agent chimique assortie d'un soutien psychiatrique et social.

Cependant, le juge ne s'est pas laissé convaincre. « La pédophilie, c'est une orientation permanente, a-t-il déclaré. M. Roby n'a pas besoin de force physique pour la pratiquer. Tout ce qu'il lui faut, c'est une canette de Coke ou une bouteille de bière, et l'accès aux enfants ».

En fait, l'opinion des tribunaux se situe à mi-chemin entre celle des intellectuels et celle des populistes, tout en affichant des couleurs sans doute un peu plus populistes. Signalons, en passant, qu'en l'occurrence, ce juge de la Cour supérieure de l'Ontario, M. Victor Paisley, est le même qui avait permis aux forces policières de Toronto d'afficher sur leur site Internet les informations concernant Whitmore.

Revenons donc à M. Whitmore, homme libre. Qu'est-il devenu?

Il a enfin trouvé refuge chez un pasteur de l'Église adventiste du septième jour dans un quartier tranquille de banlieue, mais une jeune mère de famille l'ayant dénoncé, et

après avoir affirmé devant un groupe de journalistes qu'il avait changé de caractère et qu'il était prêt à se faire traiter, il s'est dirigé vers le centre-ville. Il a même adhéré à un groupe de l'Église mennonite en acceptant de participer aux réunions hebdomadaires et de communiquer quotidiennement avec les membres clés de son cercle de soutien.

Cependant, en dépit de ses promesses, son arrivée a semé la peur au sein de la population. Non, je me corrige : ce n'était pas la peur mais la panique qui s'est installée au coeur de la ville. Ainsi, dans des notes adressées aux parents, les administrations scolaires leur conseillaient d'accompagner leurs enfants jusqu'à l'école parce que Whitmore risquait de circuler dans leur quartier. Une administration exigeait même que tout enfant soit accompagné... dans les couloirs de l'école. La réaction était exagérée? Soit. Toutefois, dire tout simplement que la présence d'un pédophile en série comme Whitmore constitue une « situation troublante » ne traduit en aucune façon les impacts de cette nouvelle sur la collectivité. Une peur véritable s'est installée, et pour cause.

Hélas! Si la stérilisation par agent chimique ou la psychiatrie médico-légale leur étaient inconnues, les Grecs de l'Antiquité savaient très bien que le destin individuel est tributaire de la personnalité.

Et voilà qu'on a appréhendé Whitmore à deux heures du matin dans une chambre d'hôtel tout près du terminus d'autobus de Toronto. Il était accompagné d'un jeune âgé de 13 ans en fugue de son domicile dans les Maritimes. Sous peu, Whitmore s'est retrouvé derrière les barreaux.

Est-ce que la foule l'avait poussé à récidiver? Ou est-ce que la foule avait été amenée à réagir parce qu'elle ne faisait plus confiance au système de justice? Qui a raison? Qui a tort? Qui joue le rôle du « scélérat » dans ce drame?

À mon avis, le scélérat, c'est Whitmore. Il est d'ailleurs difficile de reprocher aux populistes leur scepticisme à l'endroit des « experts » et des faits qu'ils avancent. De toute manière, les traitements donnent-ils des résultats probants? Dans quels cas? Quand? Dispose-t-on de données véritables à cet égard?

Bref, à moins de preuve contraire, je privilégie la cellule d'une prison comme lieu de résidence du pédophile. Je n'entrevois pas d'autre solution.

Prévoyez être des nôtres au Congrès 2001

Le 28e Congrès canadien de justice pénale

Du 20 au 23 juin 2001

Halifax, Nouvelle-Écosse

La trousse d'inscription est maintenant disponible.

Elle a été adressée à ceux et celles dont nous possédions l'adresse et est accessible sur notre site Internet,

http://home.istar.ca/~ccja

Historique de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition au Canada

(5e partie)

L'année 1999 a marqué le 100e anniversaire de la mise en liberté sous condition au Canada et le 40e anniversaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Pour commémorer ces événements, la Commission nationale des libérations conditionnelles a entrepris de publier l'historique de la libération conditionnelle et de la mise en liberté sous condition. Ce livre n'a pas encore été publié, mais des extraits ont été rédigés pour publication dans Actualités-Justice. Dans la cinquième partie, nous nous penchons sur une période turbulente : les années 1970, au cours desquelles la Commission a fait face à de multitudes questions qui continuent aujourd'hui d'avoir un impact.

Les dix premières années d'existence de la Commission des libérations conditionnelles ont été difficiles, mais le travail était complètement nouveau et stimulant. Ce fut une période relativement calme mais, comme dit le proverbe, c'était le calme avant la tempête.

Sur la recommandation de la Commission Glascoe, qui avait préconisé des changements radicaux des organismes gouvernementaux, le gouvernement créa en 1966 le ministère du Solliciteur général. Celui-ci se composait du Service canadien des pénitenciers, de la Commission nationale des libérations conditionnelles et de la GRC. Auparavant, ces organismes relevaient du ministère de la Justice.

Dans son rapport déposé en 1969, le Comité Ouimet a estimé que la Commission des libérations conditionnelles était trop distante et trop invisible et qu'elle se composait trop exclusivement de gens issus de l'appareil judiciaire et du barreau. Le Comité a recommandé que la Commission augmente le nombre et la diversité de ses membres. Il a également recommandé la décentralisation des activités de la Commission, de façon à ce que celle-ci puisse tenir des audiences en personne avec chacun des candidats à la libération conditionnelle.

En 1972, la tendance à la régionalisation s'amorça avec l'ouverture du bureau régional du Québec, à Montréal. (En 1974, on comptait 10 membres de la Commission dans les régions.) La même année, le Parlement abolit le châtiment corporel, ce qui libéra la Commission d'une tâche répugnante : celle de prendre des décisions concernant cette forme de punition. Frank Miller démissionna de son poste de directeur exécutif de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour accepter celui de coordonnateur canadien du Cinquième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime.

En pourcentage, l'année 1972 marque un sommet pour le système de mise en liberté sous condition au Canada. En 1960, un prisonnier sous responsabilité fédérale avait 20 p. 100 de chances d'obtenir sa libération conditionnelle. En 1969, ses chances étaient passées à 50 p. 100. Or, en 1972, *au moins 65 p. 100* des demandes reçues ont été approuvées par la Commission nationale des libérations conditionnelles.

William R. Outerbridge

En 1974, T. George Street donna sa démission et William Outerbridge lui succéda. Criminologue, celui-ci avait un intérêt particulier pour les droits civiques. C'est lui qui continua et assura la présidence pendant la période la plus turbulente et la plus fertile en événements de l'histoire de la Commission.

Fils de missionnaires, William Outerbridge avait été élevé au Japon au cours de la période de xénophobie qui précéda la Deuxième Guerre mondiale, ce qui le rendit « particulièrement sensible aux possibilités accrues d'abus de pouvoir ». Il avait été travailleur social psychiatrique, travailleur de rue, agent de probation, formateur de personnel et juge à un tribunal pour juvéniles. Membre de la Commission de 1969 à 1971, il fut ensuite professeur de criminologie entre 1971 et 1974. Au moment où il travaillait pour le gouvernement de l'Ontario, il avait bénéficié d'un congé d'études; il passa ainsi une année à Berkeley, en Californie, endroit qui était alors un foyer d'idées nouvelles en criminologie. « Ce séjour a profondément influencé ma pensée, dit-il. Ce fut une expérience hallucinante. »

Le fait d'être membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles lui parut l'occasion de mettre en pratique quelques-unes de ces idées. « La raison pour laquelle j'étais si intéressé, la chose qui m'a vraiment séduit, c'était la promesse qu'il y aurait des audiences de libération conditionnelle en personne. »

De 1959 à 1969, les cinq membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles prenaient leurs décisions après avoir examiné les dossiers à leurs bureaux d'Ottawa. Ils ne rencontraient jamais les détenus. Ils ne voyaient que leur demande par écrit et les évaluations que d'autres avaient rédigées à leur sujet. Leur seul contact avec les établissements avait lieu quand ils appelaient un employé pour tirer au clair un élément dans un dossier. Cette méthode d'évaluation des dossiers n'a jamais satisfait George Street. Ce dernier voulait rencontrer en prison les délinquants qui demandaient la libération conditionnelle et leur donner une audience en personne. Il croyait fermement que les entrevues personnelles se solderaient par des décisions plus éclairées; il estimait également que cette façon de procéder permettrait aux détenus de participer activement à un processus qui avait vraiment de l'importance dans leur vie.

En 1969, M. Street était parvenu à convaincre le ministre de donner son approbation à la tenue d'audiences. Quatre nouveaux membres furent nommés et l'on augmenta le budget afin d'appuyer l'innovation. En septembre, les premières audiences eurent lieu au pénitencier de Kingston. La pratique se répandit graduellement dans tout le pays à mesure que le nombre de commissaires augmentait. En 1975, les membres de la Commission présidaient des audiences dans 26 établissements, lesquels regroupaient au total 7 400 détenus.

Les entrevues pouvaient être assez longues et parfois antagonistes. Une fois l'entrevue terminée, on demandait au détenu de quitter la pièce de manière à permettre aux membres de discuter en privé. On rappelait ensuite le détenu et on l'informait de la décision de la Commission et des motifs qui la justifiaient.

À cette époque, un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles passait habituellement entre le tiers et la moitié de l'année sur la route. « Pour des gens qui avaient des responsabilités familiales, précise M. Outerbridge, c'était exténuant. » Au cours d'une journée moyenne, les commissaires pouvaient interviewer 8 à 10 détenus, parfois même jusqu'à 12.

« Un pouvoir absolu »

En 1972, le rapport du Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus, présidé par le juge James Huguessen, fut rendu public. Vint ensuite en 1974 un rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (présidé par le sénateur H. Carl Goldenberg) intitulé *La libération conditionnelle au Canada.* Les deux rapports avaient de nombreux points en commun. Tous deux plaidaient en faveur d'un recours libéral à la libération conditionnelle et recommandaient que la compétence de la Commission soit élargie. Les deux affirmaient que la Commission devrait être un organisme quasi-judiciaire. Ils s'entendaient pour dire que la libération conditionnelle *n'était* pas une forme de révision de la peine, de clémence, de preuve de réadaptation, ni une récompense, un droit ou un instrument de gestion des prisons.

Le juge Huguessen voyait dans la libération conditionnelle un moyen de réduire les « coûts sociaux et humains » engagés par le « mal nécessaire des prisons ». Quant au sénateur Goldenberg, il déclarait catégoriquement que la société devait être préparée à courir des risques avec certains délinquants en liberté conditionnelle, parce que les avantages possibles l'emporteraient habituellement sur les risques. Les deux rapports se ressemblaient également par le fait qu'ils reflétaient le désenchantement croissant à l'égard du traitement correctionnel dans les établissements.

Les deux se méfiaient des jugements subjectifs et soutenaient que la Commission devrait élaborer certaines normes relatives à la prise de décision. Les deux étaient d'avis que les motifs justifiant le refus ou la révocation de la liberté conditionnelle devraient être communiqués par écrit. Le détenu devrait-il avoir droit aux services d'un avocat au cours des audiences? MM. Huguessen et Goldenberg ont exprimé des doutes là-dessus. Ils ont admis que certains détenus pouvaient être incapables de présenter eux-mêmes leurs arguments, mais n'aimaient pas l'idée de voir des avocats le faire à leur place. Ils craignaient que les audiences ne fassent trop de place à la confrontation. Autre problème épineux : celui de l'appel. Le juge Huguessen estimait que les autorités responsables de la libération conditionnelle devraient être assujetties à l'examen minutieux des tribunaux. Le sénateur Goldenberg était plus pragmatique : à son avis, les décisions de la Commission devaient être finales.

En 1975-1976, la Commission nationale des libérations conditionnelles mit sur pied un comité interne de révision à l'administration centrale, à Ottawa. Si un détenu se voyait refuser la libération conditionnelle ou si sa liberté conditionnelle était révoquée, il pouvait demander la révision de la décision par le comité. Ce comité allait par la suite devenir la Section d'appel de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le comité n'avait pas pour but de reconsidérer la décision prise antérieurement par la Commission; il s'agissait plutôt pour lui de s'assurer que la Commission s'était acquittée de son devoir d'agir équitablement en prenant cette décision. Vers la fin de la décennie, on permit aussi aux détenus d'avoir un assistant pendant l'audience. Cet assistant pouvait effectivement être un avocat, mais il pouvait aussi s'agir du conjoint, d'un parent ou d'un ami de la famille.

En dépit de tous ses efforts de réforme, la Commission subit une attaque foudroyante de la part du juge en chef de la Cour suprême, Bora Laskin, ce qui provoqua un choc. Dans l'affaire *R. c. Mitchell* (1975), le juge Laskin déclarait : « Le fait brutal est que la Commission revendique un pouvoir tyrannique qui est, à mon avis, sans précédent parmi les organismes administratifs habilités à statuer sur la liberté individuelle. Elle réclame un pouvoir absolu sur la personne d'un détenu, presque comme s'il s'agissait d'une simple marionnette. » C'était là une réprimande cuisante qui eut des répercussions profondes sur la Commission des libérations conditionnelles et qui allait entraîner d'autres réformes pendant une bonne partie de la décennie suivante.

Pas une porte tournante

Si le juge en chef de la Cour suprême croyait que la Commission nationale des libérations conditionnelles était trop tyrannique, bien d'autres juges pensaient quant à eux que la Commission ne l'était pas assez. Ces juges avaient l'appui de la police, qui continuait d'adopter la ligne dure.

En 1970, le chef de police de Winnipeg, George Blow, aurait dit, selon le *Daily Sun* de Toronto, qu'il était temps que l'on fasse disparaître le système de libération conditionnelle du Canada, tout simplement parce qu'il ne fonctionnait pas. « On n'a pas aussitôt fait d'enfermer ces gens que la Commission des libérations conditionnelles les libère », précisait-il. À son avis, la clémence de la Commission alimentait la criminalité, parce que les jeunes criminels pouvaient voir combien il était facile d'être remis en liberté. Quant à la police de Montréal, elle désignait la Commission sous le nom de *Société de protection pour les bandits endurcis.*

Le chef de police de Halifax, F. F. Fry, déclarait pour sa part au cours d'une conférence, tenue en juin 1974 : « Il y a des fois où il nous faut plus de temps pour capturer un détenu, le faire déclarer coupable et le faire condamner qu'il n'en faut pour le retourner dans la société. »

La Commission pouvait percevoir le danger qu'il y avait à ce que ceux qui administraient le système de justice pénale se mettent à dos la police. En 1973, le Comité national mixte de l'Association canadienne des chefs de police et des Services correctionnels fédéraux fut mis sur pied afin de favoriser la coopération entre la police, les tribunaux et le système correctionnel. C'est l'ancien chef de police Jean-Paul Gilbert, qui était désormais membre de la Commission, qui en avait eu l'idée.

Le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles essaya d'atténuer la suspicion et la méfiance qui régnaient entre la Commission et la police. Pendant un certain nombre d'années avant d'arriver à la Commission, M. Outerbridge avait participé à des cours de formation destinés aux policiers de la GRC et de la Police provinciale de l'Ontario. Il mettait maintenant son expérience à profit dans des ateliers qu'il organisait à l'intention des milieux chargés de l'application de la loi. L'ancien chef de police de la Ville de Montréal, Jean-Paul Gilbert, et les commissaires Frank Anderson et Pierre Jutras, dans les Prairies, se joignirent à lui dans ce programme d'approche. M. Outerbridge et ses collègues pouvaient voir que les policiers et les juges diffusaient beaucoup d'information auprès du public et des médias. Il était essentiel qu'ils comprennent comment fonctionnait véritablement la Commission.

Quand ils en avaient le temps et que l'occasion se présentait, M. Outerbridge et ses collègues s'adressaient aussi à des groupes de victimes d'actes criminels et participaient à des programmes de radio et de télévision portant sur la victimisation. « Nous estimions qu'il était très important d'établir des distinctions précises entre la libération conditionnelle, ce dont la Commission avait la responsabilité, et le régime de liberté surveillée, sur lequel la Commission n'a aucun pouvoir. »

« Les membres des groupes de victimes étaient profondément blessés; ils étaient en colère et ils cherchaient quelqu'un sur qui décharger leur colère, ce qui est très compréhensible », affirme M. Outerbridge. « Nos présentations n'étaient pas faciles, mais nombreux sont ceux qui ont été capables de comprendre que la majorité de ceux dont la vie avait été marquée par un délinquant en liberté surveillée l'avaient été par des détenus dont la Commission n'avait pu empêcher la mise en liberté. »

Une année charnière pour la Commission nationale des libérations conditionnelles

Pour la Commission nationale des libérations conditionnelles, l'année 1977 marque un tournant décisif. L'année précédente, soit le 14 juillet 1976, le Parlement avait voté l'abolition de la peine capitale. *Le Code criminel* avait été modifié et les catégories de « meurtre qualifié » et de « meurtre non qualifié » avaient été remplacées par celles de « meurtre au premier degré » et de « meurtre au deuxième degré ». Le meurtre au premier degré a été assorti d'une condamnation à perpétuité et d'une période minimale de 25 ans à purger avant que le délinquant ne soit admissible à la libération conditionnelle. On a aussi ajouté une disposition permettant au tribunal ayant imposé la peine de réviser sa décision au bout de quinze ans afin de statuer sur l'opportunité de raccourcir la période de vingt-cinq ans d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. C'est ce qu'on en est venu à appeler par la suite la « clause de la dernière chance ».

D'autres changements sont survenus en 1977, par suite de l'adoption de la *Loi modifiant le droit pénal* que l'on appelle plus communément la loi sur l'ordre et la sécurité. Il s'agit d'une série de changements dans les lois qui ont mené à la restructuration du système correctionnel et à d'importantes modifications à la *Loi sur la libération conditionnelle* en vertu desquelles la Commission nationale des libérations conditionnelles a été élargie et un nouveau type de membre de la Commission est apparu.

En 1977, le Service de libération conditionnelle et le Service des pénitenciers ont été fusionnés pour devenir le Service correctionnel du Canada (SCC). La restructuration a fait l'objet de controverses. M. Outerbridge et la plupart de ses collègues de la Commission y étaient opposés. Leur principale inquiétude était que la nouvelle disposition pourrait influer sur la qualité et la rapidité des rapports de libération conditionnelle. Comme le Service de libération conditionnelle continua de faire preuve d'un niveau élevé de professionnalisme, ils furent rassurés. Dans les pénitenciers, les agents de classification trouvaient que l'intégration les obligeait à « penser en fonction d'une libération » et à faire plus de travail de préparation en vue de la mise en liberté des détenus.

Y a-t-il quelque chose qui fonctionne?

Une autre difficulté que M. Outerbridge a eu à surmonter a été une certaine perte de confiance à l'endroit du modèle de réadaptation des services correctionnels.

En 1974, M. Outerbridge avait déclaré devant un auditoire de travailleurs sociaux : « Nous sommes au milieu d'une période où nous faisons le point sérieusement ». Et il ajoutait : « La recherche empirique a révélé que bon nombre de nos croyances les plus chères ne tenaient pas. » L'une de ces croyances était que les spécialistes des services correctionnels pouvaient « ramener les criminels dans le droit chemin ».

Aux États-Unis, Robert Martenson publia, en 1973-1974, les conclusions d'une étude approfondie qu'il avait effectuée au sujet de divers programmes de réadaptation offerts dans les pénitenciers américains. Ces conclusions semblaient démontrer que rien ne parvenait vraiment à réformer les criminels. La théorie voulant que « rien ne fonctionne » a été à l'origine d'une controverse féroce. Elle a alimenté les demandes concernant un « modèle de justice » selon lequel le système correctionnel se limiterait à des objectifs pouvant être gérés, comme le contrôle humain, l'équité et la rentabilité. Suivant ce modèle, la libération conditionnelle allait être soit abolie complètement soit utilisée seulement afin d'aplanir les inégalités dans les peines. Aux États-Unis, cette théorie a eu une influence régressive sur le système de mise en liberté sous condition.

Ironiquement, Martenson prétendra par la suite qu'il avait été mal compris, qu'il n'avait jamais voulu dire que les programmes de réadaptation étaient inutiles, mais seulement qu'on n'avait pas suffisamment de preuves de leur efficacité. Au Canada, les preuves allaient découler finalement de l'essor de la recherche correctionnelle.

La campagne en vue de l'abolition de la peine capitale est un autre phénomène marquant des années 1970 qui, en définitive, a eu une influence sur la Commission des libérations conditionnelles.

La vie dans la balance

> C'est de ma cellule et sur mes genoux que j'écris ces quelques lignes afin d'implorer votre indulgence et votre pardon. Je sais que je ne mérite pas beaucoup de compassion ni même peut-être la moindre sympathie, mais ne pourriez-vous pas au moins découvrir dans quelque coin reculé de votre bon cœur une parcelle de pitié pour la plus malheureuse de toutes les femmes. [Traduction.]
>
> C. Cordélia Viau-Poirier

Cet appel désespéré à la clémence n'a pas réussi à émouvoir le ministre de la Justice. Celui-ci indiqua au Cabinet qu'il ne voyait pas de raison de s'ingérer dans la peine de mort prononcée contre Madame Poirier pour le meurtre de son mari. Aussi celle-ci a-t-elle été pendue, comme prévu, à Sainte-Scholastique, le 10 mars 1899.

La Proclamation royale de 1763 avait remplacé le système de justice en vigueur au Québec par les lois de l'Angleterre. Le Haut-Canada, lui, a été assujetti aux lois britanniques en 1793. Cela voulait dire que les Canadiens étaient désormais régis par le *Bloody Code* - le code sanglant - et son énorme catalogue d'infractions punissables de mort. Au XVIII[e] siècle, au Canada comme en Grande-Bretagne, le Code était souvent mis en application dans toute sa cruauté. En 1795, par exemple, un homme a été pendu à Halifax pour avoir volé quelques pommes de terre. Au Canada, comme en Grande-Bretagne, le seul recours qu'avait un condamné à mort était de s'en remettre à la merci de la Couronne.

La prérogative royale de clémence est un privilège spécial attribué au souverain par la common law. Historiquement, elle est apparue comme moyen de compenser pour les iniquités et les imperfections de la loi. Parmi ces imperfections figurait le fait qu'avant 1836, la personne qui subissait un procès pour une infraction punissable de mort au Canada n'avait pas de droit reconnu aux services d'un avocat. Ce n'est pas avant 1898 qu'une personne accusée d'une infraction punissable de mort a été autorisée à témoigner en son propre nom, et c'est seulement à partir de 1907 qu'une personne condamnée a été autorisée à en appeler d'une peine de mort.

D'où l'importance de la clémence. Les amis et les parents du prisonnier, son employeur, son curé - et parfois même le juge qui l'avait condamné - adressaient une requête au gouverneur de la colonie pour lui demander d'user de la prérogative royale pour commuer la peine. Avec le temps, les gouverneurs sont devenus plus sensibles à l'opinion publique et les chances qu'ils donnent suite à ces appels ont augmenté.

Les femmes avaient plus de chances que les hommes d'être graciées. Les jurys du XVIII[e] et du XIX[e] siècles, composés entièrement d'hommes, avaient tendance à considérer les femmes comme le sexe faible. On supposait que les femmes étaient dupes de leur mari ou de leurs complices masculins. La peine de mort imposée aux femmes était souvent commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité ou pour une durée moins longue.

Le nombre d'exécutions a aussi diminué en raison de modifications apportées aux lois. En 1859, le nombre d'infractions punissables de mort a été ramené à 12, de plus de 200 qu'il était. Au moment de la Confédération, en 1867, seulement trois infractions étaient punissables de mort au Canada : le meurtre, le viol et la trahison.

La prérogative royale

Avant le 1[er] septembre 1961, quiconque était accusé de meurtre était automatiquement condamné à mort, et la peine était exécutée à moins que le gouverneur général, sur l'avis du Cabinet, ne commue la peine en peine d'emprisonnement à perpétuité. Habituellement, la décision finale n'était pas prise avant les derniers jours, voire les dernières heures, précédant le moment prévu pour l'exécution.

La clémence pouvait être accordée pour les raisons suivantes : extrême jeunesse ou âge avancé du condamné, peu d'intelligence, folie, absence de préméditation, état d'ébriété au moment du crime, recommandation à cet effet du juge de première instance ou du jury; ce pouvait même être à cause du « sentiment populaire ». Une femme a été graciée simplement parce qu'elle était mère de huit enfants.

Dans la plupart des cas, cependant, un télégramme arrivait portant ces mots : « Il n'y a pas de raison exposée qui justifie quelque ingérence que ce soit dans la peine »; alors, la loi suivait son cours.

Au Canada, la prérogative royale de clémence a évolué; de pouvoir vice-royal, elle est devenue un recours principalement sous l'autorité du Cabinet. Après 1913, le Service des pardons, qui a précédé la Commission nationale des libérations conditionnelles, a été chargé d'examiner attentivement les demandes de clémence. Dans les cas de peine de mort, le Service procédait à une étude exhaustive des témoignages avant de formuler une recommandation au ministre de la Justice. Le ministre transmettait ensuite cette recommandation à un comité spécial du Parlement qui examinait toutes les condamnations à mort avant la délivrance du mandat d'exécution.

Selon Alan Hustak, auteur de *They Were Hanged*, l'étude des dossiers des auteurs de crimes punissables de mort révèle une absence de logique derrière les diverses méthodes employées par les cabinets fédéraux pour sélectionner parmi les nombreux condamnés le petit nombre de ceux qu'on envoyait à la potence. Le gouverneur général n'était pas obligé de justifier ses décisions, et les délibérations du Cabinet n'étaient pas consignées. Toutefois, il semble effectivement qu'en tant qu'efforts d'objectivité, les décisions en matière de clémence constituaient un geste macabre d'équilibre dans lequel les préjugés personnels et l'opportunisme politique faisaient souvent pencher la balance.

Sous le voile du secret

Dans les années 1950, un sentiment de honte commença à s'infiltrer dans l'administration de la peine de mort. Le bourreau devint anonyme, et les pendaisons avaient lieu après minuit, enveloppées dans le secret. C'est à ce moment qu'eurent lieu les premières manifestations anti-pendaison.

En 1950 et en 1953, un député de la Saskatchewan, Ross Thatcher, présenta des projets de loi d'initiative parlementaire contre la peine de mort. De 1956 à 1961, des projets de loi d'initiative parlementaire furent présentés chaque année afin que la peine de mort soit limitée aux cas de trahison.

En 1954, un comité mixte sur la peine capitale, les châtiments corporels et les loteries recommanda l'abolition de la peine de mort dans le cas des délinquants de moins de 18 ans. En 1956, une commission fédérale recommanda à l'unanimité le maintien de la peine de mort mais elle tenta d'établir une distinction morale entre deux catégories de meurtre : celui qui méritait la peine de mort et celui qui méritait la condamnation à perpétuité. Par suite de modifications apportées au *Code criminel* en 1961, on fit la distinction entre le *meurtre qualifié* et le *meurtre non qualifié.* Le juge était alors tenu de vérifier si le jury voulait recommander la clémence.

Entre 1931 et 1962, on a pendu environ huit personnes par année, en moyenne. Jusque dans les années 1950, seulement un petit nombre de condamnations à mort ont été commuées. Entre 1957 et 1963, le gouvernement conservateur de John Diefenbaker a commué 52 des 66 peines de mort qui avaient été imposées. Dans un éditorial au sujet du droit et de la clémence, la *Montreal Gazette* faisait observer, le 11 décembre 1958, à propos du nombre croissant de commutations : « Si le pouvoir d'accorder la clémence doit être exercé avec régularité, en pratique cela devient non pas tant l'exercice de la discrétion d'un cas à l'autre que l'abolition virtuelle de la peine de mort en tant que telle. » [Traduction.]

En 1959, après l'abolition du Service des pardons, la Section de droit pénal du ministère de la Justice assuma la responsabilité de conseiller le ministre à propos de la plupart des aspects de la prérogative royale de clémence, mais la Commission nationale des libérations conditionnelles était tenue d'effectuer les enquêtes nécessaires. Ce partage des tâches ne fut pas très heureux et, en fin de compte, le mandat de la Commission a été élargi de façon à inclure le pouvoir de refuser une demande de clémence.

En 1962, le gouvernement eut à prendre une décision quant au sort de Ronald Turpin, qui avait abattu un policier, d'Arthur Lucas, qui avait tué un proxénète et une prostituée, et de Gary Alexander McCarkell, qui avait violé et tué deux jeunes enfants. Le rendez-vous avec le bourreau le 19 décembre a été maintenu dans le cas de Lucas et de Turpin, mais, dans celui de McCarkell, pour une raison quelconque, il y a eu commutation de peine.

Ce sont les dernières pendaisons qui ont eu lieu au Canada, mais elles ne se sont pas bien passées. Si Turpin est mort instantanément, Lucas, lui, a été partiellement décapité parce que la corde était trop longue par rapport à son poids.

Entre avril 1963 et décembre 1972, les gouvernements Pearson et Trudeau ont commué toutes les peines de mort. En 1967, le *Code criminel* a été modifié de façon à limiter la peine de mort aux cas où la victime était gardien de prison ou agent de police.

Le 14 juillet 1976, la loi visant l'abolition complète de la peine de mort et le transfert de la prérogative royale de clémence à la Commission nationale des libérations conditionnelles a été adoptée. Avec le rejet de la « sanction ultime », l'importance de la clémence a diminué.

(Prochain numéro : les années 1980)

Accroître le rôle des collectivités autochtones dans le processus de réadaptation des délinquants

par Gina Wilson,

directrice générale, Questions autochtones,

Service correctionnel du Canada

La Cour suprême s'est récemment associée à la Commission royale sur les peuples autochtones et au vérificateur général pour demander une étude sur le phénomène de la surreprésentation des Autochtones dans les prisons canadiennes.

Le Service correctionnel du Canada (SCC) estime, lui aussi, qu'il y a beaucoup trop de délinquants autochtones, inuits et métis dans le réseau carcéral canadien. Alors qu'ils ne forment que 2,8 p. 100 de la population canadienne, les délinquants autochtones comptent pour 17,4 p. 100 de la population des prisons fédérales, et la situation est encore plus alarmante dans certains établissements provinciaux. Au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, la population carcérale sous responsabilité fédérale est parfois constituée de plus de 64 p. 100 d'Autochtones. En Saskatchewan, par exemple, le taux d'incarcération des Autochtones est 35 fois plus élevé que celui de la population en général. Qui plus est, les prévisions portent à croire que ce phénomène ira en s'amplifiant.

Le SCC conjugue ses efforts à ceux d'autres ministères et organismes pour endiguer cette tendance. Mais, en définitive, c'est au Service correctionnel du Canada qu'il incombe de trouver des moyens de réinsérer avec succès et en toute sécurité les délinquants autochtones qui séjournent dans les prisons fédérales.

Depuis quelque temps déjà, le SCC entretient des rapports avec des Aînés qui offrent un encadrement spirituel et du counselling aux délinquants autochtones et leur procurent un moyen de garder le contact avec leur identité culturelle. Des agents de liaison autochtones font office de traits d'union favorisant une meilleure compréhension de nos deux cultures. Les établissements fédéraux ont mis sur pied des cours et des programmes de guérison et ont commencé à établir des pavillons de ressourcement à l'intention des détenus autochtones partout au pays. Pê Sâkâstêw, dans la Première nation crie de Samson, et le pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, dans la Première nation de Nekaneet, témoignent tous deux du succès de cette approche. Le SCC est résolu à s'attaquer aux défis que pose la surreprésentation des Autochtones dans le réseau carcéral, et un élément clé de cette stratégie est la création de nouveaux pavillons de ressourcement, conçus pour les Autochtones et exploités par les collectivités autochtones.

Le SCC se tourne maintenant vers la collectivité pour obtenir de l'aide afin de parvenir à une plus juste répartition des délinquants dans les établissements fédéraux et la société. Ainsi, ceux qui désirent poursuivre le processus de guérison auront accès aux outils et aux ressources nécessaires à l'extérieur. Le Service correctionnel a fait beaucoup de chemin au contact des Aînés et des collectivités autochtones, qui ont permis d'apporter des améliorations importantes au système correctionnel. Le SCC reconnaît également que la force qui réside dans les collectivités autochtones est la source et la clé de la réinsertion réussie des délinquants.

La tendance à l'utilisation de modèles correctionnels communautaires conçus par les Autochtones et à la collaboration avec le SCC gagne en popularité. Les collectivités autochtones ont commencé à présenter des projets pour leur permettre de prendre en main les soins et la garde de leurs délinquants en offrant des services qui correspondent davantage aux principes de l'équilibre et du ressourcement communautaire par des méthodes adaptées à la culture. Les collectivités autochtones estiment qu'elles parviennent mieux que la prison à remettre leurs délinquants sur le droit chemin. Et, ce qui est le plus prometteur, c'est que les résultats leur donnent raison.

Les délinquants autochtones constatent aussi que les méthodes correctionnelles de leurs collectivités diffèrent considérablement de celles couramment employées. Les nouvelles approches font appel au ressourcement, à la réconciliation, à la spiritualité, au respect, à la responsabilité, à l'équilibre et à la réparation. De telles solutions de rechange à l'incarcération, conjuguées à un programme de surveillance spécifiquement adapté aux délinquants autochtones en liberté conditionnelle, représentent des pas importants dans la bonne direction pour le système correctionnel fédéral au Canada.

Pour de plus amples renseignements sur l'accroissement du rôle des collectivités autochtones dans la réadaptation des délinquants, veuillez communiquer avec Gina Wilson, directrice générale, Questions autochtones, au (613) 995-5465, ou avec Dale Le Clair, gestionnaire, Relations communautaires autochtones, au (613) 943-2363.

Pour vous procurer une trousse de documentation, veuillez composer le (613) 995-2555 ou envoyer une demande par télécopieur au (613) 943-0493.

Les maladies infectieuses : le contexte social des interventions correctionnelles

par Diane L. Zilkowsky,

gestionnaire de portefeuille, Planification stratégique,

Service correctionnel du Canada

La croissance rapide observée dans les secteurs des voyages, du commerce et de l'immigration a influencé considérablement l'apparition et la propagation des maladies infectieuses de par le monde. En effet, une liberté de mouvement et une facilité de déplacement accrues ont permis aux maladies infectieuses de se propager beaucoup plus aisément au-delà des frontières.

Les coûts sociaux associés à l'augmentation et à la propagation des maladies infectieuses ne relèvent pas seulement du commerce et des facteurs économiques. On peut difficilement déterminer le nombre de vies détruites et le potentiel humain anéanti. De plus, il n'y a pas que la personne qui est atteinte : les familles, les enfants, les collectivités et la société en général en souffrent également.

À l'échelle internationale, les milieux défavorisés ont été davantage atteints. Des épidémies de maladies infectieuses qui se succèdent rapidement, de même que la pauvreté et l'itinérance, ont eu un effet disproportionnément négatif sur ces populations.

La situation au Canada suit également les tendances mondiales. En effet, les maladies infectieuses s'en prennent davantage aux membres marginalisés de notre société, que les programmes communautaires de santé publique joignent difficilement. D'après Santé Canada, les femmes, les Autochtones et les jeunes sont particulièrement vulnérables aux maladies infectieuses.

La toxicomanie et plus particulièrement les drogues injectables sont parmi les principales causes d'infection. Au Canada, en 1999, plus de la moitié des cas nouvellement déclarés de VIH, de sida et d'hépatite C atteignaient des toxicomanes.

Les délinquants sous responsabilité fédérale sont de plus en plus représentatifs des populations les plus marginalisées de notre société, c'est-à-dire les Autochtones, les femmes vivant dans la pauvreté, les jeunes et les toxicomanes. Leur représentation grandissante au sein du système correctionnel semblerait refléter davantage les problèmes de la société, comme le manque de capacité d'accueil et de pouvoir dans la collectivité pour répondre aux besoins sans cesse croissants de cette population. Il est probable que leur nombre augmente sous l'effet de l'économie du savoir, qui contribue à élargir encore le fossé séparant les riches des pauvres, surtout chez les Autochtones.

Bien que le problème des maladies infectieuses ne se limite pas au milieu carcéral, lors de la 12e Conférence mondiale sur le sida, qui a eu lieu à Genève, en 1998, il a été dit que les prisons constituent l'endroit le plus propice à la transmission de l'infection. Le taux d'infection parmi la population carcérale canadienne est semblable à celui d'autres pays, c'est-à-dire qu'il est beaucoup plus élevé que dans la population générale.

La majorité des délinquants sous responsabilité fédérale retourneront dans la collectivité. Quatre-vingt pour cent d'entre eux purgent des peines d'une durée déterminée et seront un jour mis en liberté, soit environ 5 000 par année. Nombre d'entre eux ont eu de graves problèmes, souvent liés à la consommation de drogue ou à la toxicomanie. Ces modes de vie ont influencé leur capacité à prendre des décisions saines et responsables sur le plan social. Bien des délinquants n'ont que très peu été informés, et d'autres pas du tout, au sujet des activités à risque, en particulier la pratique d'une sexualité sans protection et l'injection de drogues. Ces modes de vie et ces facteurs comportementaux ont contribué à la propagation des maladies infectieuses et à l'infection de personnes innocentes.

Plus que jamais, la collaboration entre les professionnels des services de santé en milieu carcéral, les organismes de santé publique et les collectivités est nécessaire. L'environnement confiné combiné à une fréquence élevée de maladies infectieuses favorise la transmission. À tout moment, on compte environ 13 000 détenus dans les établissements, et des milliers d'employés et de visiteurs circulent dans cet environnement. Dans ces conditions, il est nécessaire de mettre en place des stratégies efficaces pour lutter contre les maladies infectieuses et assurer la prévention afin de réduire le risque de transmission dans les collectivités.

Une intervention multidimensionnelle axée sur les activités de lutte et de prévention est essentielle pour parer à l'incidence possible des maladies infectieuses sur la santé publique. Lorsqu'on se préoccupe de la santé en milieu carcéral, on se préoccupe de la santé de tous, étant donné que les conséquences d'un échec sont importantes.

Le système correctionnel aura à surmonter de nombreux obstacles. Une grande partie d'entre eux sont sans précédent dans l'histoire du Canada. Le SCC ne peut pas répondre aux besoins des populations marginalisées en les mettant à l'écart des collectivités.

Nos clients deviennent souvent ceux des programmes sociaux et de santé publique de la collectivité. Nous pouvons faire une différence en intervenant auprès des délinquants pendant qu'ils sont incarcérés.

Le SCC travaille conjointement avec Santé Canada, les organismes de santé publique provinciaux, dans le cadre de divers comités réunissant les paliers fédéral, provincial et territorial, et en collaboration avec l'Association canadienne de santé publique, pour s'occuper de la toxicomanie et des questions portant sur la santé. Cependant, il faudra une bonne planification intégrée de la transition ainsi que des réseaux communautaires de soins, de traitement et de soutien afin d'en arriver une approche davantage unifiée et efficace pour répondre aux besoins des milieux défavorisés.

Évolution du système de recours pour les délinquants au Service correctionnel du Canada

par Elizabeth Smith,

analyste, Affaires des détenus,

Service correctionnel du Canada

Une succession d'émeutes, d'enquêtes, de litiges, de changements législatifs et d'interventions administratives, ont fait en sorte que le système de recours offert aux délinquants a évolué. Au cours des 50 dernières années, la primauté du droit a remplacé les châtiments arbitraires, les processus décisionnels secrets et la dénégation constante des droits, qui étaient auparavant les composantes fondamentales des peines d'incarcération. Les détenus de la génération passée ou de la précédente seraient bien étonnés de voir la protection que la loi accorde aujourd'hui aux détenus sous responsabilité fédérale. Ces derniers conservent pratiquement tous les droits qui sont reconnus aux citoyens dans la collectivité; leur peine doit être administrée de la manière la moins restrictive possible; ils ont le droit de recevoir de l'aide quand ils retournent dans la collectivité; et ils ont accès à la procédure de règlement des plaintes et des griefs des délinquants du Service correctionnel du Canada (SCC) s'ils sont insatisfaits d'une mesure ou d'une décision prise par un membre du personnel.

En vertu du premier *Acte des pénitenciers*, adopté en 1868, on devait fournir aux détenus des vêtements de prisonnier, des aliments nutritifs, un lit et un oreiller, et les placer dans une cellule individuelle, mais il n'y avait aucun mécanisme pour protéger ces droits limités. En 1933, cette loi a été révisée; les détenus pouvaient alors parler entre eux durant les repas, participer à quelques activités de loisirs et recevoir des visites de représentants d'organismes de bien-être social. Cette année-là, on a aboli l'utilisation systématique des boulets. La décennie a néanmoins été marquée par les émeutes qui ont eu lieu au pénitencier Saint-Vincent-de-Paul, au pénitencier de Kingston et au pénitencier du Manitoba. En conséquence, on a constitué la *Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada* (commission Archambault).

Une époque de changements et de transformations

Joseph Archambault a fait remarquer que la grande majorité des prisonniers seraient appelés un jour ou l'autre à reprendre la vie normale d'une personne libre. Par conséquent, a-t-il ajouté, mis à part tout motifs humanitaires et d'un point de vue strictement économique, pour le bien de la société, la tâche de la prison ne devrait pas consister uniquement à protéger temporairement la société par l'incarcération des délinquants appréhendés, mais aussi à transformer les criminels réformables en citoyens respectueux des lois et à empêcher les criminels accidentels ou occasionnels de devenir des récidivistes chroniques.

Selon M. Archambault, la nomination d'inspecteurs en vertu de la Loi des pénitenciers n'avait pas eu un impact considérable. Les visites de ceux-ci étaient rares, les détenus n'étaient pas informés à l'avance, et ils étaient rarement interrogés sur leurs préoccupations. À cette époque, les tribunaux avaient tendance à adopter une politique « non interventionniste » à l'égard des litiges relatifs aux conditions de détention, alléguant que les changements à l'imposition des travaux forcés et du fouet relevaient principalement du législateur.

Monsieur Archambault a exprimé une autre préoccupation, qui a été reprise 56 ans plus tard par la juge Louise Arbour : le secret absolu, qui éveille des soupçons et des craintes alimentés par les récits extravagants et subjectifs d'ex-détenus et par l'imagination des personnes sentimentales.

Le rapport de la Commission a aussi décrié l'absence de processus d'appel dans le régime disciplinaire. La Commission a donc recommandé la création d'un comité de visiteurs officiel qui aurait la tâche de surveiller les conditions de détention et de veiller à ce que les plaintes des détenus soient entendues.

Après la publication du rapport Archambault, on a révisé la *Loi des pénitenciers,* mais la nouvelle loi n'a été proclamée qu'en 1947 et elle n'a pas donné suite à la recommandation concernant la création d'un comité de visiteurs. En fait, cette proposition n'a été concrétisée qu'en 1973, après la publication du rapport de la Commission d'enquête qui a été créée après l'émeute d'avril 1971 au pénitencier de Kingston (*Rapport Swackhammer*). Le Solliciteur général a nommé un enquêteur correctionnel et lui a confié le pouvoir d'enquêter sur toute question définie dans la Loi des pénitenciers, de proposer des changements ou de formuler des recommandations, et de lui présenter un rapport annuel.

Peu après la nomination de l'enquêteur correctionnel, on a promulgué, en 1974, la Directive du commissaire n° 274, qui portait sur les griefs des détenus. Les premiers résultats de cette initiative n'ont pas été positifs. Les troubles majeurs qui ont eu lieu dans trois établissements, en 1976, ont conduit à la création du Sous-comité sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada, présidé par Mark MacGuigan. Ce dernier a critiqué tous les aspects de la procédure de règlement des griefs : la lourdeur du processus, les délais excessifs, les règlements insatisfaisants et le manque de participation des détenus. Selon le rapport de la Commission, les décisions arbitraires habituellement associées au milieu carcéral devaient être remplacées par des règles claires, des mesures disciplinaires équitables et des décisions toujours accompagnées de motifs à l'appui.

Dans le rapport qu'il a déposé devant le Parlement en 1978, l'enquêteur correctionnel a repris l'observation de M. MacGuigan et a souligné l'urgence de renforcer la procédure de règlement des griefs au premier palier.

Ces critiques ont donné naissance à des projets pilotes dans les régions du Québec et des Prairies, qui ont conduit à leur tour à une révision de la politique de règlement des griefs du SCC. En mars 1979, on a mis en application une Directive du commissaire, qui prévoyait un processus de présentation des plaintes par écrit, un comité d'examen des griefs facultatif, ainsi qu'un nouveau comité externe d'examen facultatif, qui pourrait réviser la décision prise par le directeur du pénitencier au premier palier du processus. Le directeur régional examinerait les griefs au deuxième palier, et le commissaire, au troisième et dernier palier. L'accès à la procédure de règlement des griefs des détenus était alors considéré comme un droit, même si la procédure était un processus administratif qui ne découlait pas de la Loi.

Alors que les tribunaux hésitaient, dans les années 1960 et 1970, à statuer sur des questions administratives, la situation a changé après la promulgation de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982. Dans une série de causes types introduites par des détenus, on a établi que ces derniers ne devaient pas renoncer à leurs droits du seul fait de leur incarcération. Durant l'année de l'entrée en vigueur de la Charte, l'International Human Rights Law Group, l'Église unie du Canada et Amnistie internationale ont fait enquête sur des allégations de mauvais traitements à l'égard de détenus, qui avaient été faites à la suite des troubles majeurs survenus à l'établissement Archambault. L'enquêteur correctionnel a aussi procédé à une enquête, mais il n'a trouvé aucune preuve solide à l'appui des allégations des détenus. Il a cependant fait remarquer que les autorités de l'établissement n'avaient pas répondu de façon adéquate aux allégations. Par l'examen complet qui avait été fait de façon diligente par des organismes externes, on faisait savoir au SCC qu'il pouvait maintenant faire l'objet d'un examen minutieux.

Création de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

En 1992, l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) et de son règlement d'application a établi dans la loi l'accès à une procédure efficace de règlement des griefs et le respect des éléments fondamentaux d'équité, de diligence et d'efficacité.

Toutefois, 18 mois après la promulgation de la LSCMLC, un événement diamétralement opposé à l'intention du législateur est survenu à la Prison des femmes de Kingston. Le 21 février 1995, une émission de la chaîne anglaise de Radio-Canada, *Fifth Estate,* a diffusé un enregistrement vidéo d'une équipe d'intervention en cas d'urgence composée uniquement d'hommes, qui soumettait des détenues à une fouille à nu forcée et qui sortait des détenues de leur cellule par la contrainte, ce qui a soulevé un tollé général dans la population. Dans les deux mois qui ont suivi, le gouverneur en conseil a constitué la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes, présidée parla juge Louise Arbour. Les commissaires ont sévèrement critiqué le Service correctionnel du Canada, à la fois pour la façon dont les choses s'étaient déroulées et pour les conditions de détention des femmes détenues au pénitencier de Kingston dans les mois qui ont suivi l'incident. Toutefois, certaines des critiques les plus sévères concernaient le système de règlement des griefs. Les détenues avaient déposé des griefs sur la plupart des questions soulevées durant l'enquête. Madame Arbour a fait remarquer que certains de ces griefs n'avaient jamais reçu de réponse, et que, quand il y ait une réponse, celle-ci était presque toujours en retard et, souvent, elle ne traitait pas adéquatement les questions soulevées par les détenues.

À la suite de certaines recommandations de la Commission, on a modifié la politique : on a attribué un ordre de priorité aux griefs, on a fixé des délais plus réalistes, et on a inclus une obligation pour le SCC de reconnaître, le cas échéant, qu'une erreur avait été commise par le Service pendant une enquête sur un grief. On a révisé le manuel de formation à l'intention du personnel. La Division des affaires des détenus a pris des initiatives visant à informer les cadres supérieurs et le personnel des tendances et des questions soulevées dans les griefs des détenus. On a commencé à diffuser un bulletin trimestriel examinant certains griefs individuels et des interprétations et applications particulières de la politique ou de la Loi. On a également commencé à publier des rapports réguliers et des rapports spéciaux révélant les tendances, les domaines de meilleures pratiques et les problèmes éventuels, et on a fait passer le délai de réponse aux griefs de troisième palier d'une moyenne de 41 jours ouvrables, en janvier 1996, à 17 jours ouvrables, en mars 1997. On a respecté le principe de l'équité, puisque 4 423 plaintes ou griefs déposés par les détenus en 1996 (19 p. 100 du total) ont été accueillis en entier ou en partie.

Selon l'examen de la LSCMLC effectué en 1998, l'introduction de la procédure de règlement des griefs dans la Loi et l'attention accordée à la procédure par l'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston ont amélioré le système. Dans ses deux derniers rapports, l'enquêteur correctionnel a aussi reconnu qu'il y avait eu des améliorations, même s'il demandait un plus grand respect des délais au niveau des établissements et des régions, ainsi qu'une analyse plus systématique des données relatives aux griefs.

Aujourd'hui, on embauche des coordonnateurs des griefs dans tous les établissements importants. Chaque région affecte du personnel à temps plein aux enquêtes et aux réponses aux griefs de deuxième palier. Sept analystes à temps plein et un gestionnaire principal de projet aident le directeur des Affaires des détenus à préparer les réponses, qui sont signées par le commissaires adjoint, Développement organisationnel. Le personnel des Affaires des détenus consulte régulièrement les Services juridiques, les gestionnaires fonctionnels et opérationnels ainsi que les spécialistes des politiques afin que les réponses soient équitables et conformes à la loi. Les Affaires des détenus cherchent également à déceler les questions qui pourraient faire l'objet de litiges ou indiquer des sources de préoccupation, des domaines de meilleures pratiques ou la nécessité de modifier la politique.

De 1998 à 2000, 5 528 détenus ont déposé au total 15 728 plaintes, 3 169 griefs au palier de l'établissement, 2 440 griefs au niveau régional, et 1 235 griefs au niveau national.

Il s'est écoulé 70 ans depuis qu'on a cessé d'utiliser systématiquement les boulets, 30 ans depuis qu'on a cessé d'utiliser le fouet comme châtiment, 20 ans depuis qu'on a reconnu que les détenus avaient des droits, et moins de 10 ans depuis la promulgation de la LSCMLC. La procédure de règlement des griefs des détenus a évolué, parfois de façon hésitante, souvent sous la poussée d'événements extérieurs, et elle est devenue un élément crucial de la primauté du droit et un cadre d'interprétation essentiel de la Mission.

L'engagement des citoyens et le Service correctionnel du Canada : l'importance de faire participer le public

par Julie Fournier,

agente de consultation

Secteur des communications et de la consultation, Service correctionnel du Canada

Comme le veut son énoncé de Mission et conformément à ses valeurs fondamentales, le Service correctionnel du Canada (SCC) contribue à la protection de la société en incitant activement les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois et en les y aidant. Puisque la plupart des détenus finiront par retourner dans leur collectivité et que la réadaptation apparaît comme le moyen le plus sûr de les préparer à une mise en liberté graduelle, le SCC leur offre différents programmes conçus pour répondre à leurs besoins et les aider à effectuer un retour dans la société.

Toutefois, en plus de programmes et d'un soutien adéquats, il est indispensable que des systèmes d'appui soient mis en place et maintenus dans la collectivité une fois l'ex-détenu libéré. Le Service correctionnel reconnaît également que puisque le crime a été commis dans la collectivité, ses membres auront eux aussi besoin d'aide pour faire de l'ex-détenu un citoyen respectueux des lois.

Mais à quel point les collectivités connaissent-elles le domaine correctionnel? Comment le public peut-il y apporter une contribution? Ce sont des questions auxquelles il est difficile de répondre. En matière de criminalité, la plupart des renseignements portés à la connaissance du public sont tirés de reportages médiatiques et de films populaires. Les articles de journaux sur certains délinquants donnent très rarement une image fidèle de la population carcérale du Canada. Cette situation peut causer une désinformation sur la criminalité et les services correctionnels, et entraîner un manque de confiance de la part du public envers le système de justice pénale.

Le SCC a rédigé plusieurs publications et documents de recherche et créé un site Internet complet et détaillé visant à dissiper les mythes et les inexactitudes concernant la justice pénale. Quelle que soit la valeur de l'éducation du public, le SCC croit qu'il est tout aussi important d'entreprendre des discussions informatives en collaboration avec le public. Cette façon de faire correspond d'ailleurs à la vraie définition de l'engagement des citoyens.

Les Comités consultatifs de citoyens (CCC) sont peut-être les meilleurs exemples d'initiatives de participation du public. En fait, le Bureau du Conseil privé et le Centre canadien de gestion ont

reconnu ce programme comme pratique exemplaire de la fonction publique dans le domaine de la participation des citoyens. Il existe présentement 74 CCC au pays, chacun d'eux étant associé à un établissement ou à un bureau de libération conditionnelle. Ces comités sont composés de bénévoles dévoués qui jouent un rôle notable dans la société. Même si chaque CCC détermine ses propres objectifs, il s'inspire de la mission des Comités consultatifs de citoyens qui se lit comme suit : « Par leur participation bénévole au processus correctionnel fédéral, les Comités consultatifs de citoyens contribuent à la protection de la société. En effet, grâce aux liens étroits qu'ils entretiennent avec le personnel du Service correctionnel du Canada, le public et les délinquants, ainsi qu'aux recommandations et conseils impartiaux qu'ils donnent, ils contribuent de cette façon à accroître la qualité du processus correctionnel ».

Une partie importante du rôle de chaque CCC est d'assurer la liaison entre les collectivités et le SCC. Par exemple, l'éducation du public est l'un des objectifs que le CCC associé à l'établissement Bowden en Alberta s'est fixés pour l'an 2000. Autrement dit, les membres des Comités consultatifs de citoyens aident le Service correctionnel du Canada à rester en contact avec la collectivité.

Les CCC ne constituent pas le seul moyen pour les citoyens de s'engager bénévolement. Le bureau de libération conditionnelle du district d'Ottawa possède un programme de bénévolat qui permet aux citoyens de contribuer plus activement aux services correctionnels. Les services que rendent les bénévoles peuvent aussi bien consister à faire du travail de bureau qu'à accompagner les délinquants à des rencontres des Alcooliques ou des Narcotiques anonymes. Ils reçoivent une formation et collaborent de façon importante à l'efficacité du système correctionnel en servant de modèles et en fournissant aux délinquants un soutien qu'ils n'auraient peut-être pas autrement.

Le programme des séances de consultation publique est un autre exemple d'engagement du public. Dans le cadre de ce programme, le SCC travaille en collaboration avec ses partenaires communautaires afin d'éliminer les idées fausses du public, d'attaquer les mythes et de promouvoir la compréhension par le public du domaine de la criminalité. Depuis les débuts du programme en 1997, plus de 40 séances ont été tenues par divers organismes non gouvernementaux ou bénévoles, ou par des Comités consultatifs de citoyens. Le programme s'adresse au grand public et a pour but de discuter de sujets liés à la justice pénale, ainsi que de fournir aux collectivités un moyen d'exprimer leurs opinions et d'accroître leur participation.

Puisque les groupes confessionnels jouent un rôle de premier plan dans le soutien aux délinquants, ils ont été le premier public cible choisi pour étudier le renforcement de partenariats dans le cadre du projet pilote de liaison avec la collectivité de l'Ontario. Un forum récemment tenu à Kingston, en Ontario, a stimulé les discussions avec différents dirigeants de groupes confessionnels sur leur engagement dans les affaires correctionnelles et a permis de cerner des façons constructives d'arriver à une réinsertion sociale sécuritaire des délinquants dans la collectivité.

L'événement a attiré plus de 100 personnes, qui ont été appelées à faire part de leurs expériences afin de souligner ce qui fonctionne, ce qui ne fonctionne pas, et pourquoi. La formule a profité aux groupes confessionnels qui offrent déjà un appui communautaire aux délinquants comme à ceux qui désirent commencer à le faire. Différentes opinions et inquiétudes ont été exprimées dans un effort pour régler les problèmes actuels de manière constructive. L'ensemble de la soirée a été une réussite. Dans le cadre de ce projet, on prévoit maintenant de mettre sur pied, au cours des trois prochaines années, de nombreuses initiatives de participation des citoyens s'adressant à des publics variés. Si le programme réussit, les principes qui le guident pourraient être appliqués surtout au pays.

Le SCC est l'un des organismes publics qui doivent faire face à des situations difficiles touchant les collectivités dans lesquelles ils oeuvrent. C'est pourquoi il est impératif qu'il fonctionne comme un organisme transparent et responsable, encourageant un libre dialogue avec les membres de la collectivité qui font, et continueront de faire partie intégrante d'une approche correctionnelle judicieuse. La participation des citoyen est, de loin, la meilleure stratégie pour informer les collectivités afin de leur permettre de s'engager plus activement dans le domaine correctionnel et de contribuer ainsi à la protection de la société.

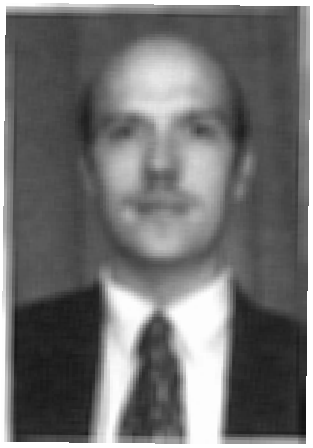

Affaires judiciaires

par Gerhard M. Schertzer, avocat

Polten & Hodder, Toronto, Ontario

collaborateur spécial à Actualités-Justice

Harcèlement criminel

Code criminel, S.R.C. 1985, ch. C-46, article 264(1)

R. v. Kordrostami

Cour d'appel de l'Ontario

La plaignante, âgée de 14 ans, avait rencontré l'accusé, âgé de 39 ans, dans un restaurant, où elle lui avait communiqué son numéro de téléphone. Elle était alors devenue, contre son gré, la cible de remarques de nature explicitement sexuelle de la part de l'accusé. Bouleversée, elle a fait signe pour qu'un ami, qu'elle venait d'apercevoir, vienne la rejoindre à sa table, ce qui a provoqué le départ de l'accusé. Elle a par ailleurs fait part de ses préoccupations au gérant du restaurant.

Le lendemain, l'accusé téléphone à la plaignante et fait encore des remarques à connotation sexuelle. Elle lui répond que s'il continue à lui téléphoner, il sera « dans de beaux draps », et elle le traite de **pervers sexuel**. Inquiète, elle communique avec la police.

Au cours des jours qui suivent, elle reçoit plusieurs appels de quelqu'un qui raccroche dès qu'elle décroche l'appareil. L'afficheur indique que les appels proviennent du lieu de travail de l'accusé.

Celui-ci est donc formellement accusé de harcèlement criminel. À cet égard, le *Code criminel* prévoit ce qui suit, aux paragraphes 264(1) et (2) :

> 264(1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre - compte tenu du contexte - pour sa sécurité et celle d'une de ses connaissances.
>
> Actes interdits
>
> (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1) le fait, selon le cas, de :
>
> (a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
>
> (b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
>
> (c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
>
> (d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

Le juge de première instance lui a imposé un sursis de sentence de 18 mois. Par la suite, l'accusé en a appelé de la décision du juge.

En rejetant l'appel, la Cour d'appel de l'Ontario appuyait les conclusions du juge de première instance, à savoir qu'on avait bien établi les éléments de l'infraction. C'est-à-dire,

> (a) l'accusé avait communiqué de façon répétée avec la plaignante au sens de l'article 264(2) du Code;
>
> (b) la plaignante avait été « harcelée »;
>
> (c) l'accusé savait que la plaignante était harcelée ou il ne se souciait pas de ce qu'elle se sente harcelée;
>
> (d) le comportement de l'accusé a fait raisonnablement craindre à la plaignante pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances; et
>
> (e) dans les circonstances, les craintes de la plaignante étaient raisonnables.

Pour bien évaluer l'impact des appels téléphoniques et la gravité du préjudice causé par l'accusé, il a fallu prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire, dont la première conversation au restaurant et le premier appel téléphonique de l'accusé. Parce que celui-ci, après avoir invité la plaignante à participer à des relations sexuelles à trois **personnes et après avoir été traité de pervers sexuel, lui avait téléphoné plusieurs fois en raccrochant brusquement l'appareil sans lui parler**, la Cour d'appel a conclu que l'accusé avait « tourmenté » la plaignante et l'avait « harcelée » aux termes de l'article 264 du Code. De plus, dès qu'elle lui avait dit clairement de la laisser tranquille, l'accusé savait très bien que tout contact ultérieur avec cette personne constituerait du harcèlement. Les craintes de la plaignante étaient donc raisonnables, compte tenu de son âge, de la nature sexuelle de la conversation au restaurant, et du fait qu'elle lui avait dit très clairement de la laisser tranquille.

Exposé au jury

R. v. Blazeiko

Cour d'appel de l'Ontario

L'accusé avait été reconnu coupable d'agression sexuelle et a reçu une peine de deux ans d'incarcération. Il en a appelé de la décision en prétendant que le juge de première instance avait commis une erreur en indiquant aux membres du jury que s'ils ne croyaient pas l'explication et concluaient qu'il s'agissait de déclarations délibérément fausses, ils pourraient se servir de sa fausse explication comme preuve de sa culpabilité.

Lors du procès, la plaignante a allégué ce qui suit : pendant qu'elle était seule en présence de l'accusé (qu'elle connaissait sur le plan social depuis plusieurs années) dans une chambre de motel, celui-ci l'aurait agressée sexuellement en exécutant un acte de coït contre son gré. Quant à l'accusé, il a nié avoir commis le crime allégué; ils se seraient engagés dans des attouchements sexuels, tous les deux de leur plein gré, et ils se seraient par la suite mis à exécuter l'acte de coït mais, dès qu'elle lui aurait dit de cesser, il aurait acquiescé à sa demande.

Dans son exposé au jury, le juge a axé ses remarques sur la question de la crédibilité de la plaignante et de l'accusé :

> Si vous acceptez l'explication présentée par l'accusé, alors vous l'acquitterez. Même si vous ne croyez pas son explication, celle-ci, prise telle quelle ou conjuguée à d'autres éléments de preuve, pourra donner lieu à un doute raisonnable. Or, si vous avez un doute raisonnable, vous devrez l'acquitter. Par ailleurs, même si son explication ne suscite pas de doute raisonnable parce que vous ne la croyez pas, vous devrez déterminer, à la lumière de tous les éléments de preuve, si vous êtes convaincus, au-delà de tout doute raisonnable, de la culpabilité de l'accusé. Vous devez donc garder à l'esprit que rejeter l'explication de l'accusé ne signifie pas forcément qu'il soit coupable. *Cependant, si vous jugez que son explication est délibérément fausse, vous pourrez considérer cette fausse explication comme élément de preuve de sa culpabilité éventuelle.*

En présentant ses conclusions par rapport à une autre cause, la Cour d'appel de l'Ontario s'est prononcée comme suit sur l'argumentation avancée par le juge de première instance susmentionné :

> Si l'on indiquait toujours au juge des faits qu'il était autorisé à conclure à l'invention s'il ne croyait pas l'accusé et à considérer cette invention comme étant une preuve de culpabilité, il en viendrait trop facilement à faire l'équation entre le rejet de la version des faits avancée par l'accusé et sa culpabilité et à prononcer son verdict en conséquence. Or, ce raisonnement ne tient pas compte de l'obligation dans laquelle se trouve la Couronne de faire la preuve, au-delà de tout doute raisonnable, de la culpabilité de l'accusé. Ainsi, en limitant le recours à l'invention, en tant qu'élément distinct de preuve circonstancielle, aux dossiers où il existe une preuve d'invention distincte de toute autre preuve qui contredirait ou qui infirmerait la version des faits avancée par l'accusé, la loi cherche à éviter des verdicts de culpabilité qui soient fondés, en fin de compte, sur le rejet de la version des faits présentée par l'accusé.

En l'occurrence, l'exposé du juge de première instance portant sur l'explication « délibérément fausse » s'avérait être une erreur réversible. En effet, une explication fausse, même délibérément fausse, ne saurait constituer, à moins de preuve distincte d'invention ou de fabrication, une preuve circonstancielle de la culpabilité de l'accusé. On n'avait jamais informé le jury que, pour se servir d'une explication délibérément fausse à titre de preuve circonstancielle et incontrovertible de culpabilité, il aurait fallu être saisi d'une autre preuve distincte ou indépendante qui permette de conclure à l'invention. On n'avait pas non plus signalé au jury d'élément de preuve distinct permettant de conclure à l'invention de son explication par l'accusé.

Bref, le juge de première instance n'aurait pas dû indiquer au jury que, s'il devait juger que l'explication de l'accusé était délibérément fausse, il pouvait considérer cette fausse explication comme élément de preuve de sa culpabilité éventuelle.

La Cour a donc accueilli l'appel en renversant la condamnation et en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

2001 – 2002
RÉPERTOIRE
SERVICES AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

On y retrouve une description en 5 ou 10 lignes des services et de l'aide offerts par la très grande marjorité des organismes canadiens que le sort des victimes préoccupe. Il inclut également l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur pour quelque 835 organismes. Un outil utile pour les victimes d'actes criminels et les practiciens du domaine de la justice pénale. (ISSN: 0847-3668)

PRIX :

- Membres de l'ACJP: $14.25 + TSP = $15.25
- Membres de l'ACJP **résident en Ontario** : $14.25 + TSP + taxe vente ON = $16.39
- Non-membres: $17.25 + TSP = $18.46
- Non-membres **résident en Ontario** : $17.25 + TSP + taxe vente ON = $19.84

VEUILLEZ ME FAIRE PARVENIR ( ) COPIE(S) DU RÉPERTOIRE CI-DESSUS.

J'AI JOINT LA SOMME REQUISE (_____ $) EN FONCTION DES PRIX INDIQUÉS CI-DESSUS.

Veuillez **AJOUTER UN MONTANT DE $3.00** au prix ci-dessus pour les frais de poste et de manutention.

Toutes les commandes doivent être prépayées

- par chèque, payable à :

  ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE
  383, avenue Parkdale #304, Ottawa, ON K1Y 4R4
  (613) 725-3715 - Télécopieur 725-3720 - Courriel: ccja@istar.ca

- ou par carte de crédit:

☐ VISA ☐ MASTERCARD ☐ DINERS CLUB/enROUTE ☐ AMERICAN EXPRESS

(No. de carte) (Date d'expiration)

_____ _____

(Nom sur la carte, s.v.p. en lettres moulées) (Signature)

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____ Prov.: _____ Code Postal: _____

Téléphone: _____ TPS#: 118830660